

**BULLETIN**  
**DE**  
**L'INSTITUT HISTORIQUE BELGE**  
**DE ROME**

---

**FASCICULE XLV**

---

---

**EXTRAIT**

---

**BRUXELLES**

RUE DE RUYSBROECK, 2-6

**ROME**

ACADEMIA BELGICA  
8, VIA OMERÒ

1975

BE.ISSN-0073-8530-3



## La Collégiale Saint-Denis à Liège d'après les archives vaticanes

par Jean HOYoux

L'église Saint-Denis fut fondée en 987, sous le règne du prince-évêque Notger, par les trois frères Nithard dont l'un était chanoine et coste de la cathédrale Saint-Lambert. Ils y fondèrent vingt canonicats, nombre élevé peu après à trente, réservés à des clercs séculiers.

Les chanoines vécurent en commun jusqu'au 12<sup>e</sup> siècle, puis délaissèrent le dortoir et le réfectoire pour s'établir dans des maisons situées aux alentours de la collégiale. Ils étaient placés sous la protection d'un prévôt et présidés par un doyen. Un chantre, un coste et un écolâtre étaient élus ou nommés parmi les chanoines.

Le personnel de la collégiale comprenait en outre trente-trois chapelains chargés de célébrer les messes fondées, en plus du chant de l'office, avec les chanoines, des chantres, des musiciens et huit enfants de chœur apprenant le chant et la musique sous la direction du maître de chapelle chez qui ils habitaient.

L'annexion de la principauté de Liège par la France entraîna la suppression du chapitre (1797). En 1801, l'église devint paroissiale pour le territoire de cinq anciennes paroisses supprimées. Elle l'est encore aujourd'hui.

La collégiale, aujourd'hui église, Saint-Denis est actuellement un édifice d'architecture disparate. Du bâtiment construit vers 987, il ne subsiste que la grande nef et le bas du transept. La tour date de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou du début du XII<sup>e</sup>. Du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, on a accolé aux bas-côtés des chapelles gothiques dont certaines à deux étages pour y abriter les nombreux autels que l'on fondait alors, tandis qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle on reconstruisit l'abside en gothique également.

L'église romano-gothique a subsisté intacte jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, mais, à ce moment, une véritable fièvre de transformations s'empara des chanoines qui estimaient leur église très démodée en comparaison des édifices Renaissance et baroques. Ils modifièrent au XVIII<sup>e</sup> siècle l'intérieur

de l'église, et, au XIX<sup>e</sup> siècle, on démolit quelques bâtiments annexes et on construit le portail de la place Saint-Denis.

L'église garde ainsi des témoignages de presque chaque époque. Elle présente des éléments roman, gothique et rococo, mais reste harmonieuse malgré tout.

L'architecture de l'église Saint-Denis a été étudiée. Nous possédons sur cette question deux travaux excellents, ceux de Nicolas Fraikin<sup>(1)</sup> et de Richard Forgeur<sup>(2)</sup>.

M<sup>me</sup> Vrancken-Pirson a écrit naguère un article sur les revenus du chapitre de Saint-Denis dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>(3)</sup>, et M. Deckers vient d'établir la liste des chanoines dont on a conservé le testament dans le *Liber Testamentorum* (1338-1723) conservé actuellement à la fabrique de l'église St.-Denis<sup>(4)</sup>.

Mais sur la vie morale et religieuse des chanoines de la collégiale de Saint-Denis, on n'a écrit que peu de choses. A ce point de vue d'ailleurs, les archives liégeoises ne sont pas tellement riches. Au dépôt des Archives de l'Etat à Liège, on trouve uniquement des cartulaires (de 1196 à 1741), des registres de comptes généraux (de 1445 à 1790), des registres de redevances et de paiements (depuis 1397). Donc pratiquement rien qui puisse donner des indications sur le niveau intellectuel et moral des chanoines, sur leur assiduité aux offices, sur l'organisation du chapitre.

Les Archives Vaticanes, heureusement, conservent des documents sur ces points particuliers. On trouve dans l'*Archivio della Nunziatura di Colonia* un dossier concernant la collégiale Saint-Denis<sup>(5)</sup>. Il contient les comptes-rendus des visites qu'y firent les nonces Albergati et Carafa. Ces rapports sont accompagnés de pièces justificatives et des copies des statuts promulgués.

(1) FRAIKIN (Nicolas), *L'église Saint-Denis à Liège*, dans le *Bull. de la Comm. roy. des monuments et des sites*, t. 5, 1954, pp. 1-140, 52 ill.

(2) FORGEUR (Richard), *L'église Saint-Denis à Liège*, 2<sup>e</sup> édition. Liège, 1971, 12<sup>e</sup>, 38 pp. ill. (Feuilles archéologique de la Société royale Le Vieux-Liège, 7).

(3) VRANCKEN-PIRSON (Irène), *Les revenus du chapitre collégial de Saint-Denis à Liège (1450-1500) d'après les registres aux revenus et les comptes généraux*, dans le *Bull. de la Soc. royale Le Vieux-Liège*, t. 4, n<sup>o</sup> 92, 1951, pp. 21-40.

(4) DECKERS (Joseph), *Le chapitre de la collégiale Saint-Denis de Liège, ses archives et un «Liber Testamentorum» (1338-1723) conservé à la Fabrique de l'église*, dans le *Bull. de l'Inst. archéol. Liégeois*, t. 84, 1972, pp. 171-185.

(5) DESSART (Henri), *La visite du diocèse de Liège par le nonce Antoine Albergati (1613-1614)*, dans le *Bull. de la Comm. roy. d'Histoire*, t. 114, 1949, pp. 1-385, spécialement aux pages 98, 117, 118.

Les statuts portent les dates des visites : 1613 et 1629, mais le dossier comprend en plus une copie des statuts de 1330. Les pièces justificatives sont constituées par :

- la liste des questions posées aux chanoines lors des inspections des nonces
- les noms des chanoines et des chapelains en fonction en 1656
- l'historique et la liste des autels de la collégiale
- les réponses des chanoines interrogés sur leur collégiale en 1628.

Ces documents que l'on ne peut trouver nulle part ailleurs que dans les Archives Vaticanes permettent de dresser un tableau assez nuancé de la situation morale et religieuse du chapitre de Saint-Denis à Liège.

Les statuts repris dans le dossier romain constituent un ensemble complet depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Les derniers, ceux de 1613 et de 1629, reflètent l'esprit du concile de Trente et la série de réformes qu'il a tenté d'introduire ; la plus difficile à faire admettre étant celle qui instituait les distributions quotidiennes obligeant les chanoines à l'assistance personnelle aux offices.

La liste des questions posées par le nonce constitue un document rare. Il est peut-être unique dans le fonds de l'*Archivio della Nunziatura di Colonia*. Les dossiers des visites des collégiales, en effet, ne donnent en général que les réponses des chanoines aux interrogatoires et rarement les questions elles-mêmes. Ces questions pourtant sont pour nous extrêmement intéressantes et elles prouvent la minutie avec laquelle les enquêtes étaient menées par les nonces. Tout ce qui concerne l'église, son mobilier, le culte qu'on y rend est examiné. On trouve dans cette liste des questions concernant le tabernacle, la sacristie, les autels, les reliques, le cimetière, la manière dont sont conservées les hosties.

Ce qui concerne le culte est ensuite étudié : la tenue des chanoines au chœur, l'assiduité des chapelains, le type de bréviaire utilisé, les capes hivernales, les distributions quotidiennes, la résidence effective, la comptabilité des présences, les comptes, les archives, les inventaires des biens, les registres de la fabrique, les maisons canoniales, le port de l'habit ecclésiastique et la tonsure, la conduite des chanoines, etc.

Ces multiples questions, auxquelles les chanoines étaient tenus de répondre, mettent en lumière absolument toutes les activités du chapitre et des desservants de la collégiale inspectée.

La liste des dignitaires, qui forme le second groupe des pièces justificatives annexées aux dossiers d'inspection, nous apprend, entre autres, qu'il y avait 28 chanoines à Saint-Denis en 1656, dont 7 prêtres, 2 diacres, 12 sous-diacres (dont un ayant résigné) ; 6 n'ont pas même reçu le premier or-

dre mineur. Un chanoine a été désigné, mais ses collègues sont hostiles à sa confirmation. Un autre a été choisi pour remplacer un chanoine défaillant, mais il n'a pas encore reçu ses bulles de provision.

La troisième série de pièces justificatives : *Historique et liste des autels*, donne une idée du nombre trop élevé de ceux-ci, de leur manque d'organisation, de leur aspect déplorable.

Enfin, d'après le dossier des réponses des chanoines aux questions posées par le nonce ou par son auditeur, nous apprenons que trois chanoines sont sexagénaires (66,63,60 ans), qu'un seul est quinquagénaire (58 ans), qu'un autre a 45 ans ; 7 sont âgés de 30 à 40 ans, deux ont 29 ans et deux 28 ans.

Ces 25 chanoines ont été interrogés par le nonce en quatre jours. Leurs déclarations font apparaître beaucoup de négligences :

- il n'y a pas de distributions quotidiennes
- les chanoines ne sont pas assidus aux offices. Quand ils y assistent ils bavardent, se promènent dans l'église et restent la tête couverte.
- les chapelains sont loin d'être ponctuels
- les anniversaires anciens sont groupés et célébrés en une fois.
- rares sont les chanoines qui portent un habit religieux correct.
- plusieurs des dignitaires n'ont pas une conduite irréprochable : Liverlo a eu une fille, Slins est avant tout un homme d'affaires et Giltea s'enivre souvent.

La lecture de ces différents rapports laisse l'impression que le chapitre de Saint Denis n'était pas excellent. Il semble toutefois qu'il n'était pas pire que les autres à l'époque. Peut-être a-t-il été plus réticent pour les réformes exigées par le concile de Trente, surtout en ce qui concerne l'introduction du système des distributions quotidiennes et du pointage des présences. Il est évidemment navrant de constater que seul l'argument « argent » était valable pour obliger les chanoines à l'assistance aux offices.

Le dossier conservé dans l'*Archivio della Nunziatura di Colonia* mérite d'être publié parce qu'il rassemble les seuls documents subsistants sur l'organisation du chapitre de la collégiale Saint-Denis à Liège. Les voici rangés sous les cinq rubriques qui suivent :

- 1° les statuts de 1330-1613 et 1628.
- 2° la liste des questions posées aux chanoines
- 3° l'historique et la liste des autels.
- 4° les noms des chanoines en fonction en 1656.
- 5° les réponses des chanoines interrogés sur leur collégiale en 1628.

Ces pièces sont de premier ordre parce qu'elles ont été rédigées sur place, pour des inspecteurs sévères, méticuleux et ayant tous les pouvoirs et les moyens d'enquêter.

## I. LES STATUTS

Au cours des siècles, les statuts de Saint-Denis ont fait l'objet de cinq remaniements. Ils datent respectivement de 1279, 1330, 1419, 1613 et 1629.

Les premiers statuts, ceux de 1279, ont été édités par Stanislas Bormans, dans le *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 3<sup>e</sup> série, t. 14, 1872, pp. 76-78.

Les seconds, ceux de 1330, avaient été édités dès 1731, par Charles-Louis Hugo, dans le tome second des *Sacrae Antiquitatis Monumenta* (6).

Cet ouvrage est devenu rarissime. De plus, en comparant le texte de cette édition lorraine des statuts de St.-Denis de 1330 avec la copie des Archives Vaticanes, on s'aperçoit que celle-ci est très différente, beaucoup plus longue et plus complète, qu'au total, les deux textes n'ont que de très lointains rapports entre eux et que donc il n'est pas superflu de publier la version vaticane.

STATUTS DE 1330, MODIFIÉS ET COMPLÉTÉS EN 1613,  
AVEC UNE ADDITION CONCERNANT SURTOUT LES  
DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES (7)

Lorsque le nonce Albergati vint à Liège, en 1613, inspecter la collégiale Saint-Denis, on lui présenta ces statuts de 1330 en vigueur théoriquement. Il les approuva et les promulgua après y avoir fait de nombreuses additions et mises au point. Pour être sûr que les décisions du concile de Trente soient bien appliquées, il promulgua, en annexe aux statuts, des articles concernant les nouveaux chanoines, les chapelains et surtout les distributions quotidiennes. C'est cet ensemble que je publie maintenant, d'après la copie conservée aux Archives Vaticanes.

(6) HUGO (Charles-Louis), *Sacrae Antiquitatis Monumenta*, t. II, p. 439-458, Saint-Dié, 1731.

(7) *Archivio della Nunz. di Colonia*, busta 146.

Statuta ecclesiae collegiatae S<sup>ti</sup> Dionysii Leodiensis condita anno Domini Millesimo trecentesimo trigesimo quibus postea alia adjuncta fuerunt per capitulum dictae ecclesiae quae hic etiam descripta sunt et renovata in Capitulo ad hoc specialiter convocato et habito duodecimo die Julii 1613.

#### De receptionibus canonicorum

Canonicus recepi volens ad possessionem pridie ante solis occasum petat indictionem capituli a decano, vel eo absente a Vicedecano aut seniore canonico et simul deponat jura Fabricae (quae ascendunt ad octoginta flor. aureos) ad manus D<sup>ni</sup> receptoris de qua receptione fidem faciat D<sup>us</sup> Receptor.

Postridie hora prima<e> vel consueta compareat in capitulo in quo exhibeat litteras suas provisionis necnon tonsurae clericalis ac se de leg<sup>mo</sup> matrimonio natum proprio juramento et idoneis testibus fidem faciat etiam si sit in aliquo majorum ordinum constitutus.

Nec prius admittatur quam juramentum per se si personaliter comparet

Statuts de l'église collégiale de Saint-Denis de Liège, établis l'an du Seigneur 1330, auxquels d'autres ont ensuite été ajoutés par le chapitre de ladite église, ici décrits et renouvelés au chapitre convoqué pour cela spécialement et tenu le 12 juillet 1613.

#### Des réceptions de chanoines

Que le chanoine voulant être admis à la possession, la veille avant le coucher du soleil, demande au doyen d'en référer au chapitre ; si le doyen est absent qu'il s'adresse au vice-doyen ou au plus vieux chanoine, et, en même temps, qu'il verse les droits de fabrique (qui se montent à 80 florins d'or) dans les mains du receveur ; le receveur fera un reçu pour ce versement.

Le lendemain, à l'heure de prime ou à l'heure habituelle, qu'il compare au chapitre et produise ses lettres de provision et sa tonsure de clerc, et qu'il fasse preuve de la légitimité de sa naissance par son propre serment et par des témoins idoines, même s'il est dans l'un ou l'autre des ordres majeurs.

Qu'il ne soit pas admis avant d'avoir prêté, lui-même s'il comparait personnellement, autrement par procureur, le serment de l'observance des

alioquin per procuratorem de observandis statutis et consuetudinibus premissa et fidei professione prestiterit et ubi ad residentiam venerit per seipsum prestet quod per procuratorem fecerat.

Jura receptionum applicentur inviolabiliter Fabricae exceptis juribus officii competentibus et si predecessor seu predecessores ejus recepti non fuerint solvat ultra simplicia jura ut supra scriptum est solum jura antiqua Fabricae quae ascendunt ad 25 fl. bb.

Caveat etiam canonicus recipiendus de indemnitate capituli erga quoscunque ne praesertim sit suspicio competentis polliceaturque se ad dictamen capituli cessurum.

#### De temporibus carentiae

Provisus per obitum a quocumque non admittatur ad residentiam et fructus nisi post lapsum duorum annorum carentiae quorum prior defuncto aut ejus heredibus posterior fabricae debetur.

In aliis vero vacationibus sive per simplicem resignationem sive per permutationem aut privationem vel alias quovismodo occurrent fructus omnes

---

statuts et coutumes et d'avoir fait sa profession de foi. Dès qu'il arrivera à résidence, qu'il refasse lui-même ce qu'il avait fait par procuracion.

Les droits de réception sont destinés, sans exception, à la fabrique, les droits des employés concernés étant réservés ; et si son prédécesseur ou ses précédésseurs n'ont pas été reçus, qu'il paye, outre les droits simples, comme il a été écrit plus haut, seulement les anciens droits de fabrique qui montent à 25 florins de Brabant.

Que le chanoine récipiendaire ne perde jamais de vue l'immunité du chapitre vis-à-vis de quiconque. Qu'il ne mette jamais en doute sa compétence et qu'il s'engage à se soumettre à l'autorité du chapitre.

#### Des temps de carence.

Que celui qui a été pourvu suite à la mort de quelqu'un ne soit admis à résidence et que les fruits ne lui soient remis qu'après deux ans de carence ; les fruits de la première année reviennent au défunt et à ses héritiers, ceux de la seconde à la fabrique.

Pour les autres successions, soit par résignation simple, soit par per-

unius anni Fabricae applicabuntur quo durante si provisos ad residentiam admitti non debet nec quicquam in illis fructibus pretendere poterit, sine tamen prejudicio longioris carentiae per indultum concessae vel quae in posterum indulgebatur.

Tempus carentiae ita computabitur ut canonico post medium mensis moriente privato vel resignante, tempus carentiae sequenti mense incipiat si autem premoriatur vel ante medium mensis privetur aut resignet totus ille mensis sit in tempore carentiae.

#### De prima residentia

Canonicus receptus lapsis annis carentiae fructus facere cupiens presentabit se ad primam residentiam duobus annis duraturam qua quotidie unum trium horarum principalium a principio usque ad finem interesse, in claustro assidue dormire, ac in eodem pro maiore parte anni comedere etiam adhibito custode teneatur et si in uno istorum quomodocumque defecerit eo ipso et sine juris solemnitate aut iudicii strepitu tenebitur ad restitutionem

mutation ou privation ou autrement, les fruits d'une seule année seront appliqués à la fabrique ; pendant ce temps le pourvu ne devra pas être admis à résidence et personne ne pourra prétendre à ces fruits, ceci sous réserve d'un plus long temps de carence concédé par indult ou accordé dans la suite.

Le temps de carence sera compté de cette façon : pour un chanoine mourant, privé ou résignant après le milieu du mois, le temps de carence commence au mois suivant, mais s'il meurt, est privé ou résigne, avant le milieu du mois, tout ce mois est compté comme temps de carence.

#### De la première résidence

Le chanoine reçu, passées les années de carence, désirant jouir des fruits, se présentera à la première résidence qui durera deux années ; quotidiennement, il assistera aux trois heures principales du début à la fin, il dormira constamment dans le cloître et il y mangera durant la même majeure partie de l'année, cela sous le contrôle du coste et si pour l'un ou l'autre de ces points il est déficient, du fait même et sans action juridique ou semonce de justice, il sera tenu à la restitution de tous les fruits perçus et il devra recommencer sa première résidence et pendant toute une autre année continuer et persévérer sous le coup de la même peine. Et entre-temps jusqu'au

omnium fructuum perceptorum et debbit denuo primam residentiam reiterare et toto alio anno sub eadem poena continuare et perficere.

Et interim donec fructus perceptos restituerit vel desuper capituli animum captaverit ac se denuo ad primam residentiam reiterandam presentaverit fructus non percipiet. Ob quod talis canonicus cum se ad primam residentiam presentabit, tenebitur prius dare cautionem sufficientem et idoneam de parendo decreto capituli et restituendis fructibus levatis in eventum quo suam residentiam fregerit.

Ut inopie nostrae Fabricae subveniatur permittimus novis canonicis redimere primam residentiam 50 fl. aureorum in usus dictae fabricae applicandis.

Canonicus in prima residentia extans non poterit ea durante ad aliquod officium assumi.

Possunt facientes primam residentiam exire pro suis negotiis per quinquaginta dies taliter qualiter facientes secundam residentiam.

moment où il aura restitué les fruits perçus et recouvré la confiance du chapitre, il se présentera pour une nouvelle résidence sans percevoir les fruits. En conséquence, un tel chanoine lorsqu'il se présentera à la première résidence sera tenu d'abord de donner caution suffisante et idoine de sa soumission aux décrets du chapitre et de restitution des fruits au cas où il serait amené à suspendre sa résidence.

Pour parer à la pauvreté de notre fabrique, nous permettons aux nouveaux chanoines de racheter la première résidence pour 50 florins d'or à appliquer aux besoins de ladite fabrique.

Le chanoine étant en première résidence ne pourra, durant toute cette période, assumer aucune charge.

Ceux qui accomplissent leur première résidence peuvent s'absenter pour leurs affaires pendant cinquante jours, aussi bien que ceux qui font la seconde résidence.

Le chanoine accomplissant la première résidence sera tenu à être présent à toutes les vigiles et messes des défunts, à toutes les processions et chaque fois que pendant l'Avent on chante les antiennes O <sup>(8)</sup>. Il perdra un stuf s'il s'absente.

(8) Série d'antiennes commençant par O, chantées souvent par des enfants.

Canonicus primam residentiam faciens in omnibus vigiliis et missis defunctorum in omnibus processionibus et quotiens in Adventum Domini canitur O sub perditione unius stuferi toties quoties aberit presens esse tenebitur.

In generalibus vigiliis et missis defunctorum, patroni et dedicationis nostrae ecclesiae non interessens perdet duos modios speltae.

#### De minorennibus

Canonicus minorennis id est necdum natus viginti annis absoluta prima residentia mittetur ad scholas usque ad annum vigesimum completum quacumque excusatione cessante et quamdiu in trivialibus studebit percipiet tertiam partem suae praebendae. Ubi autem in universitate aliqua philosophiae vel superiori alicui facultati studuerit percipiet medios fructus praebendae exclusis distributionibus quotidianis et collationibus beneficiorum.

Ut sciatur in quo loco studui causa moram trahat et an fructum in studiis faciat tenebitur singulis annis testimoniales studiorum suorum per regentem aut notarium universitatis scriptas et signatas capitulo S<sup>ti</sup> Dionysii in capitulo generali exhibere aliter habeatur pro foraneo.

Celui qui ne sera pas présent aux vigiles générales, aux messes des défunts et à celle du patron et de la dédicace de notre église perdra deux muids d'épeautre.

#### Des mineurs

Le chanoine mineur, c'est-à-dire celui qui n'a pas vingt ans, une fois terminée sa première résidence, doit être envoyé à l'école jusqu'à sa vingtième année accomplie, aucune excuse n'étant admise et aussi longtemps qu'il sera dans le *trivium*, il touchera le tiers de sa prébende. Dès qu'il sera dans une quelconque université en philosophie ou dans une classe supérieure de faculté, il percevra la moitié des fruits de sa prébende, étant exclues les distributions quotidiennes et les collations de bénéfices.

Pour que l'on sache dans quel endroit il séjourne pour études et s'il le fait avec fruit, il sera tenu chaque année de fournir les preuves de ses études écrites et signées par un régent ou par le notaire de l'université et de les présenter au chapitre de Saint-Denis lors d'un chapitre général, autrement il sera tenu pour forain.

## De secunda residentia

Absoluta vel ex causa redempta prima residentia admittetur ad secundam si vigesimum annum compleverit et si in sacris ordinibus constitutus non fuerit.

Ad secundam residentiam admissus tenebitur singulis diebus uni principalium horarum interesse si in civitate Leodien. fuerit sub perditione quinque stuf fabricae applicandorum volentes autem ire ad nuptias exsequias et inimicitias capitales pacificandas in civitate Leodien. nihil perdent pro illis horis a quibus absunt, etiam extra civitatem per duos dies ob easdam causas nihil perdent.

In secunda residentia extans si pro negotiis suis abesse voluerit habebit quatuor menses quos vel continuis vel discontinuis vicibus accipere poterit, non computato die exitus et reditus petita tamen licentia a Domino decano, vel eo absente vicedecano aut seniore canonico ac absentia notatori pro

## De la seconde résidence

La première résidence achevée ou légitimement rachetée, le chanoine est admis à la seconde s'il a 20 ans accomplis même s'il n'a pas encore reçu les ordres sacrés.

Admis à la seconde résidence, il sera tenu chaque jour à participer à une des principales heures s'il se trouve dans la ville de Liège, sous peine d'une retenue de 5 stuf à appliquer à la fabrique. S'il s'absente pour aller à des noces ou obsèques, querelles à aplanir à Liège, il ne perdra rien pour ces heures qu'il aura manquées, même si cela se passe en dehors de la ville, et s'il a perdu deux jours pour ces motifs.

Etant en seconde résidence, s'il veut s'absenter pour ses affaires, il disposera de quatre mois qui peuvent lui être accordés soit en une fois soit en plusieurs fois, non comptés le jour du départ et celui du retour ; il doit cependant demander la permission au seigneur doyen, ou en son absence, au vice-doyen ou au plus vieux chanoine et l'absence sera notifiée au comptable avec mention de sa durée, le tout garanti par serment, avec perte cependant des jetons de présences à moins que le voyageur ne soit parti pour les affaires de clergé ou du chapitre. Le doyen, sans demander la permission, pourra s'absenter le même nombre de mois.

Si le chanoine, passé le délai, n'est pas revenu, mais est resté absent, il

tempore existenti intimata quorum omnium juramento stabitur cum perditione tamen presentiarum nisi fuerit in negotiis cleri vel capituli. Decanus vero non petita licentia dictis mensibus abesse poterit.

Quod si canonicus elapso dicto termino non redierit, sed absens fuerit solvet singulis diebus usque ad octo dies quinque stuf bb. fabricae applicandos.

Elapsis autem octo diebus si non redierit prebenda ejus erit imbannita fructusque tam grossi quam minuti dictae praebendae cedent ecclesiae nec ad eum restituetur sine satisfactione praecedente nec intrabit chorum quos ceperat fuerit restitutus veniam coram fratribus in capitulo capturus.

Canonicus in secunda residentia extans volens ire ad studia habebit medios fructus suae praebendae sed discedens locum in quo studere volet indicare capitulo tenebitur ut occurrente aliqua electione facienda ibidem suis sumptibus ad valvas ecclesiae dicti loci citari poterit ; si citatio in personam fieri nequeat modo tamen locus notificatus fuerit citra Alpes vel mare quia Ultramontani vel Ultramarini non solent citari.

Idem observabitur in absente non causa studiorum sed ob alia sua negotia ut scilicet intimet in recessu locum in quo pro majore parte remanere intendit.

payera chaque jour, pendant huit jours, 5 stuf. brab. applicables à la fabrique.

Passés ces huit jours, s'il n'est pas revenu, sa prébende sera suspendue et les fruits, tant gros que menus, de la dite prébende seront cédés à la dite église et la prébende ne lui sera restituée que moyennant les conditions ci-dessus et il n'aura accès au chœur qu'après avoir restitué les fruits perçus et obtenu au chapitre son pardon en présence de ses frères.

Le chanoine étant en seconde résidence et voulant aller aux études aura la moitié des fruits de sa prébende, mais en partant, il devra indiquer au chapitre l'endroit où il veut étudier afin que si quelque élection se produisait, il puisse y être prévenu par une annonce affichée à ses frais aux portes de l'église de l'endroit. S'il ne peut être touché personnellement, au moins qu'il le soit dans la ville, si elle est située en deçà des Alpes et de la mer. Au delà des Alpes et de la mer on n'est plus convoqué.

On agira de même vis-à-vis d'un absent non pour motif d'études mais pour toute autre raison, de façon à ce qu'il signale dans la ville où il s'est retiré, le lieu où il a l'intention de résider la plupart du temps.

Le chanoine voulant accomplir sa seconde résidence séjournera dans le

Canonicus secundam residentiam facere volens moretur in claustro honestam familiam alat aut alterius canonici convictor sit apud eum cibum capiens et dormiens nisi ex causis cum eo dispensetur.

#### De anno gratiae

Canonicus decedens si fuerit residens habebit fructus praebendae suae integraliter a die sui obitus ad annum continue sequentem ac si presens esset in omnibus horis et locis alias in quibus solum presentes recipiunt nisi solum capones, vinum et amigdala sed in recompensationem horum et vini quatuor modios speltae habebit, de quibus pauperes duos habebunt in die sui obitus.

[Istud statum est restrictum quia in anno gratiae non comprehenduntur distributiones quotidianae nam has solum interressentibus officiis divinis declaravit capitulum deberi].

---

cloître, avec une domesticité honnête, ou se fera le commensal d'un autre chanoine, mangeant avec lui et logeant chez lui ; à moins qu'il n'ait obtenu dispense de ces obligations.

#### De l'année de grâce

Au chanoine décédé, qui aura résidé, les fruits de la prébende seront intégralement payés depuis le jour de sa mort jusqu'à l'année suivante pour autant qu'il ait été habituellement présent à toutes les heures, autrement il recevra les indemnités pour celles auxquelles il aurait été présent, exception faite pour les chapons, le vin et les amandes, mais en compensation de ceux-ci et du vin, il aura 4 muids d'épeautre dont les pauvres auront deux muids le jour de sa mort.

[Ce statut est réduit parce que dans l'année de grâce ne sont pas comprises les distributions quotidiennes, le chapitre les ayant déclarées dues uniquement à ceux qui étaient présents aux offices].

### De absentibus morientibus

Si canonicus extra ecclesiam moriatur si cum licentia praebendam habeat ac si in ecclesia moreretur.

Et si pendente licentia eum aegritudo invaserit ad sedecim leucas tenebitur infirmitatem intimare capitulo per nuncium idoneum cum juramento ejus et per litteras patentes sub sigillo suo si ultra sedecim leucas tenebitur cum reversus fuerit jurare quod reversus fuisset infra tempora suae licentiae, si infirmus non fuisset, et de infirmitate sua per juramentum tam suum quam sui famuli fidem facere qua fide facta et accepta omnia recipiet ac si in ecclesia semper residens fuisset.

Licentia vero concessa finita si dicta infirmitate moriatur praebendam habeat ac si in ecclesia moreretur.

Canonicus si ultra terminum licentiae bene dispositus moram fecerit et infra illos octo dies quibus solvit quinque stuferos moriatur extra ecclesiam suam aut mortalis aegritudo eum invadit qua postmodum moritur habeat praebendam integram sed restituet singulis diebus per totum annum quinque stuf. bb.

### De chanoines morts pendant une permission d'absence

Quand un chanoine vient à mourir hors de l'église, si c'est au cours d'un congé légal, il aura sa prébende comme s'il était mort dans l'église. Et si, au cours de sa permission, la maladie l'atteint à moins de 16 lieues, il est tenu de déclarer sa maladie au chapitre par un envoyé convenable qui prêtera serment et apportera les lettres patentes scellées du seing de l'impétrant ; si cela se passe à plus de 16 lieues, il sera tenu, à son retour, de jurer qu'il serait revenu avant la fin de sa permission s'il n'avait pas été malade, et, concernant sa maladie, il certifiera par serment sa bonne foi et celle de ses domestiques. Ce serment fait et accepté, il recevra tous les fruits comme s'il avait été résident à l'église.

Le congé fini, s'il meurt de cette maladie, il bénéficiera de sa prébende comme s'il était mort dans l'église.

Si un chanoine bien portant s'attarde au delà du terme de son congé et meurt pendant les huit jours où il paie 5 stuf. et vient à mourir hors de son église, ou est pris d'une maladie mortelle dont il mourra ensuite, il a droit à sa prébende entière sauf restitution de 5 stuf. bb. par jour pour l'année entière.

Si vero canonicus residens moriatur extra ecclesiam suam absque licentia aut post terminum suae licentiae, tamdiu moram fecerit quod praebenda ipsius fuerit imbannita de fructibus praebendae nihil sibi cedit nec recipiet sed capitulo cedent fructus anni gratiae ad comparandum pro ipso anniversarium nisi tamen subitanea vel violenta morte moriatur tunc anno gratiae gaudebit ac si licentiam petiisset.

Canonicus residens si captus fuerit violenter habebit totam praebendam integram ac si personaliter resideret jurabit tamen quod in hoc fraudem non commisit et quod citius quam potuit ad ecclesiam rediit.

Quod si canonicus licentiam receperit scholaris et moriatur in via eundi ad scholas vel alibi tempore sibi concesso ad se praeparandum scilicet per mensem qui conceditur scholaribus ad se praeparandum sive in scholis praebendam habebit in qualitate scholaris per totum annum sequentem et non alibi nisi moriatur alibi postquam stetit in scholis per octo menses continuos.

Eandem praebendam habebit si causa aegritudinis vel recuperandae sanitatis de consilio medicorum cogatur ad patriam redire vel alibi stare ob

---

Mais si un chanoine résident est mort hors de l'église sans permission ou après la fin de sa permission, aussi longtemps que durera le délai de la vacance de sa prébende, on ne lui donnera rien des fruits et il ne recevra rien, mais les fruits de l'année de grâce reviendront au chapitre pour payer sa messe anniversaire, à moins qu'il ne soit mort de façon subite ou violente, alors il jouira de l'année de grâce comme s'il avait obtenu une autorisation légale d'absence.

Un chanoine résident, s'il a été retenu par violence, jouira de la totalité de sa prébende comme s'il résidait personnellement ; il affirmera cependant sous serment qu'il n'a commis aucune fraude en affirmant cela et qu'il est rentré à l'église aussi vite qu'il a pu.

Que si un chanoine a reçu sa licence d'étude et qu'il est mort en chemin pour y aller ou à un autre moment lui imparti pour se préparer, par exemple dans le mois qui est concédé aux étudiants pour se préparer, ou bien il aura sa prébende dans les écoles, et non ailleurs, en qualité d'étudiant, pendant toute l'année suivante à moins qu'il ne meure ailleurs après qu'il aura séjourné à l'école 8 mois durant.

Il aura la même prébende si pour cause de maladie ou pour retrouver la santé, sur le conseil des médecins, il s'efforce de rentrer dans la patrie ou de

valetudinem recuperandam vel aliam quamcunque causam justam et rationabilem hac vero non subsistente nihil percipiet sed fructus cedent capitulo ad anniversarium comparandum.

Tenebitur dictus scholaris fidem facere capitulo proprio juramento vel testimonialibus litteris notarii universitatis quod fuit et studuit in loco in quo studium generale viget per octo menses continuos. →

Si vero dictus scholaris ob expressas supra causas vel obtenta a capitulo licentia sese a studio medio tempore absentaverit petieritque se ad residentiam admitti admittetur et a die residentiae distributiones quotidianas recipiet quas interessentes habent idem potest facere post octo menses completos in studiis.

#### De praebenda foranea

Canonicus recipiens licentiam foranei si moriatur durante ista licentia praebendam habebit foraneam per totum annum quae est viginti mod. speltae.

séjourner ailleurs pour récupérer la santé ou pour une autre cause juste et raisonnable ; sans cela il ne percevra rien mais les fruits seront cédés au chapitre pour fonder un anniversaire.

L'étudiant en question sera tenu de prouver au chapitre, par son propre serment ou par des lettres de témoins, signées du notaire de l'université, qu'il a été et a étudié dans un endroit où les cours sont donnés pendant huit mois au moins.

Mais si l'étudiant en question pour les raisons énoncées plus haut a obtenu du chapitre la permission de s'absenter au cours de ses études et que demandant à être admis à résidence et y ayant été admis, à partir du jour de sa résidence il recevra les distributions quotidiennes auxquelles il a droit. Il peut faire de même après 8 mois complets d'études.

#### De la prébende foraine

Le chanoine recevant une licence de forain, s'il vient à mourir durant cette licence aura une prébende foraine toute l'année. Elle est de 20 muids d'épeautre.

Canonicus nolens facere residentiam sed absens esse voluerit si id expresse petierit per se vel per procuratorem habebit praebendam forancem et non plus quocumque ierit.

#### De absentis in genere

Canonicus absens qualiscunque fuerit teneatur ad omnia onera consueta.

#### De canonicis infirmis

Canonicus infirmus sanitatis recuperandae causa aut mutandi aeris poterit sub attestazione medici peregre proficisci ad tempus a capitulo juxta qualitatem morbi moderandi et limitandi quo durante plenos fructus percipiet.

---

Le chanoine ne voulant plus faire résidence mais désirant être forain, s'il l'a demandé expressément par lui ou par procureur aura une prébende foraine et non davantage quel que soit l'endroit où il se rendra.

#### Des absences en général

Le chanoine absent, pour quelque motif que ce soit, est tenu à toutes les charges courantes.

#### Des chanoines malades

Le chanoine malade pourra, avec la garantie du médecin, afin de retrouver la santé ou changer d'air, partir à l'étranger pour un temps fixé et limité par le chapitre d'après la nature de la maladie. Il percevra les fruits pleins durant ce temps.

### De metu cadente in constantem virum

Canonicus justo metu qui in constantem virum cadere potest percussus facta de eo metu fide capitulo nec ei per capitulum securitate praestita abesse poterit absque perditione vero capitulum ei praestare voluerit securitatem absens nihil percipiet.

Quod si canonicus per se vel per tertium alteri vim intulerit vel injuriam fecerit et propterea velit se absentare non excusabitur a perditione fructuum sed ad dictamen capituli compelletur per subtractionem fructuum suorum satisfacere injurias et vim posse.

### De anno peregrinationis

Canonicus in secunda residentia existens, si devotionis, vel explendi voti aut poenitentiae injunctae causa visitare voluerit limina apostolorum Petri et Pauli habebit ad id annum integrum, cum perceptione grossi praebendae in qualitate in qua erat, exclusis tamen diebus liberis et semel dumtaxat in vita, excepto anno jubilei quo similis gratia admittetur cum perceptione

### De la crainte d'être victime d'un homme violent

Le chanoine qui, ayant été terrassé, craint à juste titre de tomber sur un homme obstiné, s'il donne au chapitre la preuve de ce danger sans que le chapitre assure sa sécurité, est autorisé à s'éloigner sans rien perdre. Mais si le chapitre l'assure et qu'il s'absente quand même, il ne touchera rien.

Si un chanoine par lui ou par un autre a voulu employer la force et l'insulte contre un tiers et à cause de cela veut s'enfuir, il n'évitera pas la perte de ses fruits mais, au contraire, par décret du chapitre, il sera forcé, par retenue de ses fruits, de pouvoir réparer les torts faits et les coups portés.

### De l'année de pèlerinage.

Le chanoine étant en seconde résidence si par dévotion, pour exécuter un vœu ou par pénitence, veut visiter les tombeaux des apôtres Pierre et Paul, il aura pour cela une année entière avec perception du gros de sa prébende tel qu'il en jouissait, à l'exclusion toutefois des jours libres et cela une fois seulement dans sa vie, exceptée l'année de jubilé, pendant laquelle une sem-

quotidianarum distributionum dummodo utroque casu juret religionis vel devotionis causa se facere, nec quenquam confratrum molestaturum quod etiam in aliis peregrinationibus permittitur et observatur tempore pro loci distantia limitando.

#### De emancipatione

Nullus canonicus emancipetur nisi a capitulo nostro vel majore parte fuerit reputatus idoneus et habilis capitulo ad hoc convocato.

Canonicus sub virga existans et etiam emancipatus non poterit se facere promoveri ad sacros ordines sine licentia decani et capituli petita et obtenta si autem eorum non obtenta licentia ad titulum sui patrimonii seu alterius beneficii id fecerit pro emancipato non habeatur vocem in capitulo non habeat nec plus recipiat quam scholaris sub virga existens donec capitulo satisfecerit de contemptu vel per Decanum et Capitulum solemniter emancipatus fuerit.

blable autorisation est admise avec perception des distributions quotidiennes du moment que, pour l'un et l'autre cas, le chanoine affirme qu'il le fait par religion et dévotion et qu'il ne causera d'ennui à aucun de ses confrères. Ce règlement est également valable pour les autres pèlerinages. Le temps accordé est fonction de la distance du lieu de pèlerinage.

#### De l'émancipation

Aucun chanoine ne sera émancipé à moins qu'il n'ait été, par notre chapitre ou par sa plus grande partie, réputé idoine et capable, dans un chapitre convoqué pour cela.

Un chanoine étant toujours sous la verge [à l'école] et même émancipé ne pourra se faire promouvoir dans les ordres sacrés sans avoir demandé et obtenu la permission du doyen et du chapitre.

Si, sans avoir obtenu leur permission au titre de son patrimoine ou d'un autre bénéfice, il se fait néanmoins [promouvoir] il ne sera pas tenu pour émancipé, n'aura pas voix au chapitre et ne recevra pas plus qu'un écolier sous la verge jusqu'à ce qu'il ait fait amende au chapitre pour son dédain et qu'il ait été émancipé solennellement par le doyen et le chapitre.

### De domibus claustralibus

Quia canonici possidentes domos claustrales ad vitam eas decenter et competenter non intertenebant vel deterioratas non reficiebant, ideo permissum fuit ut eas canonicis plus offerentibus vendere liceret dummodo tamen vendentes infirmi vel morti proximi non essent.

Emptor domus claustralis pro possessione per capitulum tradenda solvet in usus fabricae novem fl. bb.

Executores et heredes canonici domum possidentes, poterunt illam ad totum triennium ab obitu defuncti computandum retinere et inhabitare solvendo onera quibus gravatur et sartum tectum conservando.

Ut domus claustrales competenter interteneantur singulis annis aliquos ex gremio suo deputabit capitulum qui eas diligenter visitent et si quid reparandum sit capitulo referent.

---

### Des maisons claustrales

Comme les chanoines possédant des maisons claustrales pour la durée de leur vie ne les entretenaient pas décentement et soigneusement et ne les réparaient pas lorsqu'elles étaient détériorées, il fut permis qu'elles soient vendues aux plus offrants des chanoines ; les vendeurs cependant ne pouvaient être des malades ou des moribonds.

L'acheteur d'une maison claustrale pour son investiture de possession par le chapitre payera, au bénéfice de la fabrique, 9 fl. bb.

Les exécuteurs testamentaires et les héritiers d'un chanoine possédant une maison pourront la garder pendant trois ans à partir de la mort du défunt et l'habiter à condition de payer les charges dont elle est grevée et de réparer le toit.

Pour que les maisons claustrales soient entretenus correctement, le chapitre délèguera quelqu'un choisi parmi ses membres, chaque année, pour les visiter soigneusement et si quelque chose est à réparer, il en référera au chapitre.

## De praeposito

Primo jurabit quod canonicum habet ingressum ad istam Praeposituram.

Item quod ipse erit fidelis dictae ecclesiae et capitulo ejusdem et quod ipsam ecclesiam pro posse suo promovebit juraque consuetudines et statuta ipsius praepositurae observabit. Quod bona dictae ecclesiae et claustrum specialiter ab injuriis et violentiis defensare et propulsare pro posse suo procurabit et quod aliquem de canonicis S<sup>ti</sup> Dionysy ipso confirmato loco sui deputabit continue in eadem ecclesia residentem qui injurias et violentias predictas presentim casualiter infra metas ejusdem claustrum perpetratas et commissas dicto Domino Praeposito absente simili modo procurabit propulsare et defensare et qui vices ejusdem Praepositi tenebitur supplere ad quem capitulum et singulares personae ejusdem recursum habebunt et habere poterunt in premissis.

Item quod ratione molendini de Gemeppia dudum applicati et annexi bonis praepositurae ecclesiae S<sup>ti</sup> Dionysy Leod. per contractum emphitheosis propter hoc interpositum inter Decanum et Vicedecanum et capitulum dictae ecclesiae nomine ipsius ecclesiae et pro ipsa ex una parte et prepositum ecclesiae qui tunc fuit pro tempore ex altera singulis annis

## Du prévôt

D'abord il jurera qu'il est chanoine et idoine à occuper cette prévôté, que lui-même sera fidèle à la dite église et à son chapitre et qu'il promouvra cette église de toutes ses forces et qu'il observera les droits, coutumes et statuts de cette prévôté. Qu'il défendra les biens de la dite église et spécialement le cloître des injures et des violences et les protégera de tout son pouvoir et que, pour le remplacer, il donnera une délégation précise à un chanoine de Saint-Denis, résidant continuellement dans la même église, afin de veiller à empêcher et interdire les injures et violences susdites, surtout celles qui se produiraient fortuitement à l'intérieur du cloître en l'absence dudit prévôt, et de même suppléer le prévôt de façon que le chapitre et les particuliers aient et puissent avoir recours dans les cas susmentionnés.

Ensuite, pour ce qui concerne le moulin de Jemeppe, annexé il y a quelques années, aux biens de la prévôté de l'église de Saint-Denis par bail emphythéotique, à cause de cela, il y a un arrangement entre les doyen, vice-doyen et chapitre de la dite église au nom de l'église même et pour son compte d'une part, et du prévôt de l'église alors en fonctions d'autre part,

satisfaciat predictis Decano et Capitulo in civitate Leod. super granarium ipsius ecclesiae infra festum Beati Andree Apostoli quinquaginta mod. speltae mensurae Leodien. bonae et solubilis et hoc etiam sub poenis modo forma et conditionibus contentis in litteris de super confectis et signo publico Joannis dicti Bassor publici autoritate Imperiali et curie Leodien. Notarii signatis. Quodq. ipsum contractum emphitheosis firmiter tenebit et observabit et contra ipsum nullo unquam tempore veniet directe vel indirecte, tacite vel expresse tanquam per ipsum ex certa ratificatione.

Item quod bona praepositurae predictae ecclesiae. S<sup>ti</sup> Dionysy conservabit pro posse suo, nec ea alienabit sed alienata pro posse suo revocabit. Nec aliquos officiatos in villa de Gemeppia supra Sambriam ponet nec deputabit qui sunt de familia vel officiatos Domini comitis Namurcensis vel Advocati dictae villae de Gemeppia.

Item quod cappam solvet dictae ecclesiae S<sup>ti</sup> Dionysy secundum decentiam sui status.

#### De Decano et ejus juramento

Ego N. Juro quod canonicum habeo ingressum ad decanatum ecclesiae S<sup>ti</sup>

qui chaque année doit fournir aux dits doyen et chapitre dans la cité de Liège, sur le grenier de l'église même, avant la fête de saint André apôtre, 50 muids d'épeautre de bonne qualité et bonne à vendre cela sous les peines et conditions contenues dans les lettres faites concernant cette question et signées au nom de l'autorité impériale par Jean dit Bassor et du notaire de la curie de Liège. Le prévôt appliquera à la lettre ce contrat emphytéotique, il l'observera et n'attaquera jamais cet accord directement ou indirectement, tacitement ou ouvertement comme s'il l'avait ratifié lui-même.

Ensuite il conservera les biens de la prévôté de la dite église de Saint-Denis de toutes ses forces, il n'aliénera rien mais récupérera autant qu'il lui sera possible ce qui a été aliéné. En ce qui concerne les employés de la ville de Jemeppe-sur-Sambre, il ne congédiera aucun de ceux qui sont de la familia ou du personnel du s<sup>r</sup> comte de Namur ou de l'avoué de la dite ville de Jemeppe.

Ensuite, il devra offrir à la dite église de Saint-Denis une chape correspondante à la dignité de sa fonction.

#### Du doyen et de son serment

Moi N. je jure que j'ai la qualité de chanoine et l'investiture du décanat

Dionysy Leodien. et quod ero fidelis dictae ecclesiae et capitulo ejusdem, ipsamque ecclesiam pro posse meo promovebo jura Decanatus fideliter conservabo et alienata si quae sunt pro viribus meis recuperabo.

Item quod in sacerdotem infra annum faciam me promoveri.

Item juro quod dictae ecclesiae una cum aliis juribus et annuis redditibus ecclesiae ejusdem et illius membris per predecessores decanos hactenus solvi solitis unam cappam decentem persolvam secundum formam statuti ecclesiae S<sup>ti</sup> Dionysy.

Item juro quod in hac venerabili ecclesia S<sup>ti</sup> Dionysy personaliter residebo nisi eveniret mihi notoria et legitima excusatio de qua si eveniret capitulo fidem facere tenebor dolo cessante.

Item ordinationem per magistrum Aegidium de Vinamont bonae memoriae meum in decanatu predecessorem de domo decanali factam fideliter observabo et alia onera decanatus incumbentia supportabo.

Item contra praemissa dispensationem nequaquam impetrabo, et si fortassis dispensatio contra premissa impetraretur aut proprio motu concederetur illa non utar, et si tali de facto uti presumerem extunc capitulum

de l'église Saint-Denis de Liège et que je serai fidèle à la dite église et à son chapitre, que je promouvrai l'église elle-même de toutes mes forces, que je conserverai fidèlement les droits du décanat, que je récupérerai les biens aliénés, s'il y en a, en y consacrant toutes mes forces.

Je m'efforcerai d'acquérir la prêtrise dans l'année.

Je prends l'engagement de payer à la dite église, en même temps que les autres droits et revenus dus à elle et à ses membres, suivant l'usage observé par les doyens mes prédécesseurs, une chape décente, suivant les statuts de l'église Saint-Denis.

Je m'engage à résider personnellement dans cette vénérable église de Saint-Denis à moins que je n'aie une excuse évidente et légitime, dont, si cela arrive, je devrai faire ouvertement part au chapitre.

Ensuite j'observerai fidèlement l'arrangement pris par Gilles de Vinamont de bonne mémoire, mon prédécesseur dans le décanat, au sujet de la maison décanale et je supporterai les autres charges incombant au décanat.

Je n'essayerai pas d'obtenir une dispense de ces charges, si par hasard une dispense de ces charges est accordée ou concédée proprio motu, je ne l'utiliserai pas ; si je m'autorisais à me servir d'un tel état de chose, le

ecclesiae predictae poterit de fructibus decanatus hujusmodi pro tempore meae absentiae libere disponere pleno jure me ad hoc minime vocato.

Item juro quod non acceptabo aliquod officium alicujus principis aut praelati spirituale vel temporale et quod negotia ecclesiae prelibatae in spiritualibus vel temporalibus possint retardari.

Item juro quod decanatum non resignabo vel permutabo sine consensu capituli et in hoc non impetrabo dispensationem et ea impetrata non utar.

Item in omnibus et singulis punctis prescriptis mea propria voluntate consentiens ego N. juro me observaturum omnia premissa sic me Deus juvet et omnes Sancti ejus.

#### De cantore et ejus juramento

P<sup>o</sup> Juro quod bona cantoriae conservabo et alienata recuperabo.

Item juro me residentiam in ecclesia S<sup>ti</sup> Dionysii personalem facturum.

Item juro quod in absentia mea canonico deputato ad supplendum meum onus de salario per capitulum taxato persolvam.

chapitre de la dite église pourrait disposer librement des fruits de mon décanat pour le temps de mon absence, de plein droit et sans me consulter.

Je jure que je n'accepterai aucun office de quelque prince ou prélat, soit spirituel, soit temporel, si ces charges peuvent retarder les affaires spirituelles ou temporelles de l'église susdite.

Je jure que je ne permuterai ni ne résignerai ce décanat sans l'autorisation du chapitre, que je ne solliciterai pas de dispense pour cela et que si je l'ai obtenue je ne m'en servirai pas.

Enfin tous et chacun de ces points prescrits, de plein consentement, je jure de les observer tous, ainsi m'aident Dieu et les saints.

#### Du chantre et de son serment

Primo, je jure que je conserverai les biens de la chantrerie et que je récupérerai ceux qui sont aliénés.

Ensuite je jure que je résiderai personnellement dans l'église de Saint-Denis.

Ensuite, je m'engage à payer pendant mes absences au chanoine désigné pour me suppléer la somme fixée par le chapitre.

Item juro quod quolibet anno tempore debito cantorem scholarum per capitulum idoneum approbatum presentabo.

Item juro quod dictae ecclesiae una cum aliis juribus ipsius ecclesiae unam cappam decentem persolvam.

#### De scholastico et ejus juramento

Primo juro quod verbum capituli in capitulo et extra per me vel per alium proferam.

Item quod litteras capituli eodem modo dictabo et scribi faciam.

Item quod secreta capituli tenebo et non revelabo.

Item si absens fuero substituam canonicum idoneum qui omnia predicta meo nomine faciet cui de salario competenti ad dictamen capituli satisfaciam.

Item quod jura et possessiones scholastrie pro meo posse conservabo et alienata recuperabo, jura capitulo vel ecclesiae solvi consueta solvam.

Item annis singulis et tempore consueto magistrum scholarum per capitulum idoneum declaratum presentabo.

Item quod libere et sine difficultate annis singulis una cum juribus

Je jure que n'importe quelle année, au moment fixé, je présenterai le chantre des écoles à l'approbation d'un chapitre idoine.

Je jure que je payerai une chape décente en même temps que les autres droits à la dite église.

#### De l'écolâtre et de son serment

D'abord je jure de consigner les décisions du chapitre, au chapitre ou en dehors, moi-même ou de désigner quelqu'un d'autre pour le faire.

De même je dicterai les lettres du chapitre de la même manière et je les ferai recopier.

Je jure que je garderai les secrets du chapitre sans les révéler.

Si je dois m'absenter je désignerai un chanoine idoine pour me remplacer, qui fera toutes les choses susdites en mon nom et à qui je fournirai une rétribution adéquate fixée par le chapitre.

Je jure que je maintiendrai de toutes mes forces les droits et possessions de l'écolâtrie et que je récupérerai ceux qui ont été aliénés.

Chaque année et au moment fixé, je présenterai le maître d'école déclaré idoine par le chapitre.

predictiae ecclesiae S<sup>ti</sup> Dionysy quadraginta quinque solidos (9) bonae monetae antiquo grosso pro octo denariis ejusdem monetae computato solvam ratione bonorum ipsius scholastrie de Marille propter hoc erga ipsam ecclesiam ab antiquo tempore quod de contrario memoria non existit legitime hypothecatorum et obligatorum et quod pronuntiationem et ordinationem bonae memoriae Domini Francisci de Medicis de Mediolano quondam canonici custodis et officialis Leodien. super hoc factam et emanatam tanquam legitime factam et emanatam tenebo absque contradictione.

#### De juramento canonicorum

Ego N. juro quod sum de legitimo matrimonio et liberae conditionis et quod nihil dedi vel promisi pro prebenda ista obtinenda et quod canonicatum ingressum habeo in ista prebenda ad quam sum presentatus.

---

Je jure que de mon plein gré et sans difficulté, chaque année, je verserai avec les droits de la prédite église Saint-Denis, 45 sous de bonne monnaie, le gros antique compté pour 8 deniers de la même monnaie. Je payerai à cause des biens de l'écolâtrie de Marille, convention qui existe envers l'église elle-même, depuis les temps anciens bien qu'il n'existe aucun acte d'hypothèque et d'obligation et je jure que cet arrangement et convention fait par François de Médicis de Milan de bonne mémoire (10), autrefois coste et official de Liège, je le maintiendrai sans discussion et le tiendrai comme ayant été fait et produit de façon légitime.

#### Du serment des chanoines

Moi N. je jure que je suis né d'un mariage légitime et de condition libre et que je n'ai rien donné ou promis pour obtenir cette prébende et que j'ai obtenu l'investiture du canonicat pour la prébende à laquelle je suis présenté.

(9) *Note du rédacteur romain*: 45 sol. gross. Hoc tempore solidus grossus estimatur ad 22 st. bb.

(10) François de Médicis de Milan, coste et trésorier du chapitre de Saint-Lambert (†1336), cfr. DE THEUX, *Le chapitre de S. Lambert*, t. 2, pp. 29-30.

Juro etiam me observaturum fundum istius ecclesiae pro viribus meis privilegia, jura, proprietates, statuta, consuetudines, antiquas bonas et approbatas istius ecclesiae ; juro et fraternitates generales nostrae ecclesiae et aliarum ecclesiarum Leod.

Juro me observaturum fraternitatem quae est inter ecclesiam S<sup>ti</sup> Bartholomei specialiter et istam.

Juro quod secreta capituli nemini revelabo.

Juro quod si contingat me eligi vel effici Decanum facere residentiam personalem et me facere promoveri infra annum ad sacerdotium. Juro quod non sustinebo de cetero pro posse meo quod aliqua firmitas recipiatur in civitate Leodiensi et quod nullum recipiam canonicum nisi ista juraverit.

Item juro quod statutum factum de anno fabricae hujus ecclesiae et fructibus unius prebendae sibi assignatae prout factum fuit et est per vicedecanum et capitulum ipsius ecclesiae tanquam legitimum et approbatum firmiter omni contradictione rejecta observabo.

Juro quod observabo fideliter et contra quoscunque volentes eas infringere pro posse meo defendam. Omnes et singulas libertates, exemptiones et franchisias tam hujus ecclesiae quam aliarum secundarium ecclesiarum Leodiensium et personarum et locorum spectantium ad easdem sicut et privilegia, jura, proprietates consuetudines antiquas et approbatas hujus ecclesiae.

Je jure également que je sauvegarderai le domaine de cette église de tout mon pouvoir, ses privilèges, droits, propriétés, statuts, coutumes anciennes bonnes et reconnues de cette église et aussi les fraternités générales de notre église et des autres églises de Liège.

Je jure d'observer l'amitié qui existe spécialement entre l'église Saint-Barthélemy et celle-ci.

Je jure, s'il arrive que je sois élu ou fait doyen, de résider personnellement et de me faire prêtre dans l'année. Je jure, dans un autre cas, dans la mesure où je le pourrai, que nul impôt ne sera levé dans la cité de Liège et de ne recevoir aucun chanoine à moins qu'il ne prenne le même serment.

Je jure que le règlement fait concernant l'année de fabrique de cette église et les fruits d'une année de prébende lui assignée ainsi qu'il a été fait et décrété par le vice-doyen et chapitre de l'église elle-même, je l'observerai comme légitime et approuvé entièrement et sans aucune objection.

Je jure d'observer fidèlement et de défendre contre tous ceux qui veulent les attaquer toutes et chacune de ces libertés, exemptions et franchises, tant de cette église que des autres églises secondaires de Liège et celles qui

Juro servare statutum hujus ecclesiae de scholaribus canonicis sub aetate viginti annorum existentibus editum.

Item juro servare reformationes et per R<sup>dum</sup> Patrem D. Joannem de Heynsberghe episcopum Leod. (10a) cum consensu sui capituli ac per Sanctam Sedem Apostolicam approbatas et confirmatas omnia ista juro per ista Sancta Evangelia me facturum pro posse meo — Nota quod juro etiam de recedendo possessione istius praebendae ad decretum sanioris et majoris partis capituli si contingat apparere de fortiore alterius jure reservata mihi proprietate ejusdem praebendae.

#### Juramentum capellanorum

Ego N. rector talis altaris siti in ecclesia collegiata S<sup>ti</sup> Dionysy Leodien. juro quod ego recognosco et recognoscam Dominos Decanum seu Vicedecanum et capitulum predictae ecclesiae habere jurisdictionem et potestatem

touchent les personnes et les lieux les concernant, les privilèges, droits, propriétés, coutumes anciennes et approuvées de cette église.

Je jure d'observer les réformes approuvées par le R. P. Jean de Heynsberg, évêque de Liège, avec l'approbation de son chapitre, approuvées et confirmées aussi par le Saint-Siège apostolique. Toutes ces choses je jure sur le saint évangile de les faire de tout mon pouvoir.

A noter que je jure de rétrocéder la possession de cette prébende, sur la décision de la plus saine et majeure partie du chapitre, s'il arrive qu'elle soit réservée à un autre ayant des droits supérieurs.

#### Serment des chapelains

Moi N., recteur d'un tel autel situé dans l'église collégiale de Saint-Denis de Liège, jure que je reconnais et reconnaitrai que les sgrs doyen, vicedoyen et chapitre de ladite église ont pouvoir de m'instituer et destituer de toute possession, que je leur dois fidélité et obéissance et que je ne dois rien entreprendre contre eux ou leurs associés ouvertement ou en secret. De même, je certifie et certifierai que je maintiendrai le fonds, la propriété et les

(10a) De 1419 à 1455.

omnimodo instituendi et destituendi me eis que obedientiam et fidelitatem debere et nullam contra eos vel eorum aliquem publice vel occulte associatum vel solum conpirationem facere debere. Etiam recognosco et recognoscam nec non et fundum et proprietatem et jura dicti mei altaris manutenebo et conservabo et defendam pro posse meo. Item juro infra annum me ad sacros ordines facere promoveri.

Item juro me facturum residentiam personalem et frequentare nocturnas et diurnas horas pro posse meo. Ista omnia juro et promitto ac S<sup>ti</sup> Dei Evangelii tacto pectore vel libro me observaturum.

Summa haec statutorum lecta fuit in capitulo et approbata ac postea exhibita Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> Nuncio Apostolico.

Anno 1613 mensis Julii die 13.

Postea 22<sup>a</sup> Julii facta est capitulo alia extensio statutorum Ill<sup>mo</sup> D. Nuncio exhibenda hic annexa.

### Summa statutorum ecclesiae S<sup>ti</sup> Dionysii Leodien

#### De novis canonicis

Canonicus de Canonicatu Apostolice vel ordinarie provisus ad illius

---

droits dudit autel, je les conserverai et maintiendrai de tout mon pouvoir. Je jure aussi que dans l'espace d'une année j'entrerai dans les ordres sacrés.

Je jure que je ferai personnellement résidence et serai présent aux heures nocturnes et diurnes dans la mesure de mes moyens. Je jure toutes ces choses et je m'engage la main sur l'évangile ou sur mon cœur de les observer.

L'entièreté de ces statuts a été lue au chapitre et approuvée et après promulguée par l'Ill<sup>me</sup> et R<sup>me</sup> Nonce apostolique le 13 juillet 1613.

Ensuite le 22 juillet une addition aux statuts faite au chapitre a été promulguée par l'Ill<sup>me</sup> Nonce. Elle est donnée ici :

### Statuts de l'église Saint-Denis de Liège

#### Des nouveaux chanoines

Le chanoine pourvu d'un canonicat par le pape ou par l'ordinaire et qui

possessionem admitti volens petet pridie a Decano seu eo absente a seniore canonico presente indictionem capituli in posterum diem ad horam prime eique exhibebit litteras suae provisionis et fidem faciet de consignatione jurium receptionis computatori facta, quibus premissis Decanus seu senior canonicus faciet per claustrarium cum scedula indictionem capituli ante occasum solis.

Qui canonicus ad horam statutam in capitulo comparens faciet per se vel per alium suam petitionem exhibebit litteras suae provisionis necnon tonsurae suae clericalis et fidem faciet de legitimis suis natalibus per duos vel tres testes fide dignos vel per authenticum instrumentum publicum, deinde si nullum sit legitimum impedimentum admittetur ad praestandum solitum juramentum cum professione fidei juxta decretum concilii Tridentini et tradetur illi possessio ritu et more consueto si ipse sit praesens alioqui premissa fient ejus nomine et pro ipso per procuratorem suum ; sed ipse postea veniens ad residen. idem juramentum cum fidei professione facere debebit antequam ad ead. admittatur.

Jura receptionis erunt octoginta flor. aur. Rhenen. fabricae applicanda inclusis juribus officiatorum.

veut en prendre possession demandera la veille au doyen et en son absence à l'ainé des chanoines l'intronisation au chapitre. Le lendemain, à l'heure de prime, il lui montrera ses lettres de provision et fera la preuve du paiement au comptable de ses droits de réception ; ces préalables accomplis, le doyen ou le chanoine le plus ancien, avant le coucher du soleil, introduira le nouveau au chapitre par le cloître, avec la cédule d'introduction du chapitre.

Lequel chanoine, à l'heure fixée, comparant au chapitre, fera sa demande lui-même ou par un autre. Il présentera ses lettres de provision, sa tonsure de clerc et fera la preuve de la légitimité de sa naissance par deux ou trois témoins dignes de foi ou par une pièce officielle authentique ; ensuite s'il n'y a aucun empêchement légal, il sera admis à prêter le serment habituel avec la profession de foi conforme au concile de Trente et l'investiture lui sera donnée suivant le rite et la coutume. Si lui-même est absent les prémisses se feront en son nom et pour lui-même par son procureur ; mais ensuite lui-même venant à résidence devra faire le même serment avec profession de foi avant d'être admis.

Les droits de réception seront de 80 florins d'or du Rhin à appliquer à la fabrique, y compris les droits des agents.

Post completos duos annos Gratiae et Fabricae ob obitu predecessoris poterit canonicus se presentare ad primam residentiam indictione capituli ut premittitur facta ad quam admissus illam facere tenebitur per biennium in continuum juxta consuetudinem antiquam vel poterit illam redimere mediam, summa 50 florenorum aur. fabricae applicanda.

Quod si canonicatum suum fuerit assequutus via permutationis vel simplicis resignationis non admittetur ad residentiam nisi post annum ab obtenta possessione cujus anni fructus cedent fabricae.

Si fuerit natus viginti annos completos previa emancipatione pro qua solvit fabricae 12 similes flor. aureos percipiet plenam prebendam alioqui dumtaxat mediam, et si obtinuerit canonicatum alicujus qui ad illius possessionem admissus non fuit tenebitur solvere ultra jura predicta 25 fl. bb. simul fabricae applican.

Canonicus minorennis post factam seu redemptam suam primam residentiam tenebitur se transferre ad studia et si in aliqua catholica universitate studeat donec compleverit aetatis viginti annos vel etiam diutius si volet, habebit mediam prebendam exceptis quotidianis distributionibus si autem

Après deux années complètes de grâce et de fabrique, à compter à partir de la mort du prédécesseur, le chanoine pourra se présenter à la première résidence par investiture du chapitre ; il lui sera précisé à quoi il est tenu pour son admission, pendant deux ans, suivant l'usage ancien, mais il pourra en racheter la moitié par une somme de 50 florins d'or à appliquer au chapitre.

Si quelqu'un a obtenu son canonicat par permutation ou par simple résignation, il ne sera admis à résidence qu'un an après en avoir obtenu la jouissance. Les fruits de cette année seront cédés au chapitre.

S'il est âgé de 20 ans accomplis, après son émancipation pour laquelle il paye à la fabrique 12 florins d'or, il recevra une prébende entière, autrement il n'en recevra que la moitié ; s'il a obtenu le canonicat de quelqu'un qui n'a pas été mis en possession, il sera tenu, outre les droits prédits, de payer 25 fl. bb. à appliquer à la fabrique.

Le chanoine mineur, après avoir fait ou racheté sa première résidence, sera tenu de se mettre aux études. S'il étudie dans une université catholique jusqu'à ses vingt ans accomplis, ou même plus longtemps s'il le veut, il recevra la moitié de sa prébende sans les distributions quotidiennes ; s'il n'étudie pas dans une université, il aura le tiers de sa prébende, les

studeat extra universitatem habebit tertiam partem prebendae etiam exceptis distributionibus quotidianis et curabit fieri officia chori sibi incumbentia alioqui perdet ex fructibus suis sicut ceteri canonici.

#### De distributionibus quotidianis

Observabuntur et acquiruntur distributiones consuetae videlicet in matutinis et vespis dominicalibus et festivis in missis specialibus in processionibus, in laudibus venerabilis sacramenti et B. Mariae in officiis quadragesimalibus in capitulis generalibus, septimanalibus mensuris aliisque a Decano seu eo absente a canonico seniore indicen. et distributiones assignatae certis solemnitatibus et festis acquiruntur iisdem diebus sub summa missa sic ut etiam distributiones anniversariorum usitatae et noviter institutae acquiruntur mediatim in vigilia et in missa et nemo eas percipiet nisi fuerit praesens aut infirmus vel absens in negotiis capituli et qui in civitate extans non veniet semel in die ad ecclesiam sub una majorum horarum vel sub summa missa aut sub missa defunctorum perdet quinque

---

distributions quotidiennes également exceptées, et devra remplir au chœur les fonctions qui lui incombent ; autrement il perdra une partie de ses fruits comme les autres chanoines.

#### Des distributions quotidiennes

Les distributions habituelles sont contrôlées et acquises aux matines et vêpres dominicales, aux messes spéciales de fêtes, aux processions, aux laudes du S. Sacrement et de S. Marie, aux offices du carême, aux chapitres généraux, hebdomadaires, mensuels et autres par le doyen et en son absence par le plus vieux chanoine ; les distributions fixées à certaines solennités et fêtes sont acquises aux mêmes jours à la grand messe ainsi que les distributions des anniversaires anciens et nouvellement institués sont acquis par moitié aux vigiles et à la messe ; et personne ne les touchera à moins qu'il ne soit présent, ou malade, ou absent pour les affaires du chapitre ; celui qui sera dans la ville et ne viendra pas au moins une fois à l'église à une des grandes heures ou à une grand'messe ou à une messe de défunts perdra 5 stuf. bb. et de même pour celui à qui incombera un rôle dans quelque office du chœur et qui s'en dispensera ou ne se sera pas fait remplacer.

stuferos brab. et tantumdem is cui per turnum incumbet aliquod officium chori quod non faciet per se vel per alium.

Canonicus extans in secunda residentia petita licentia a decano presente alioqui a seniore canonico ac notatori facta indicatione poterit simul vel successive abesse a civitate pro sua voluntate per quatuor menses si autem diutius abfuerit nisi sit detentus per infirmitatem vel nisi propter infirmitatem longior terminus absentiae illi a Decano et capitulo concessus fuerit perdet totam praebendam illius anni amittendo fructus percipiendos et restituendo perceptos et qui fuerit in prima residentia habebit quinquaginta dies eadem lege.

Qui devotionis causa peregrinari volet ad limina Apostolorum habebit plenam prebendam per annum exceptis distributionibus quotidianis sub quibus comprehenduntur collationes beneficiorum et officiorum.

Propter metum violentiae qui possit cadere in constantem virum, decanus et capitulum permittent canonico ut domi se contineat vel foris sit nec veniat ad ecclesiam quamdiu necesse fuerit absque ulla perditione cum accurata tamen causae cognitionis.

Un chanoine étant en seconde résidence après avoir demandé l'autorisation au doyen présent, autrement au plus ancien chanoine et en avoir fait part au compteur, pourra en une ou plusieurs fois s'absenter de la ville pendant quatre mois. S'il s'absente plus longtemps, à moins qu'il ne soit retenu par la maladie, ou par suite de maladie, plus longtemps que le temps de la permission lui concédée par le doyen et chapitre, il perdra la totalité de la prébende de l'année, perdant les fruits à percevoir et restituant ceux qu'il a perçus ; celui qui est en première résidence aura cinquante jours en vertu de la même loi.

Celui qui par dévotion voudra faire un pèlerinage *ad limina apostolorum* recevra l'intégralité de sa prébende pendant l'année excepté les distributions quotidiennes dans lesquelles sont comprises les collations des bénéfices et des offices.

A cause de la crainte de la violence pouvant frapper celui qui redoute un homme obstiné, le doyen et chapitre peuvent permettre à ce chanoine de rester chez lui et de ne pas venir à l'église aussi longtemps qu'il sera menacé, moyennant cependant examen et connaissance de l'affaire.

Les cérémonies de l'église aux offices et ailleurs seront observées selon la coutume suivant ce que contient le tableau des cérémonies.

Ceremoniae ecclesiae sub officiis et extra observabuntur prout de consuetudine et sicut in tabula ceremoniarum continetur.

Canonicus volens promoveri ad sacros ordines petet licentiam et testimonium vitae et morum a Decano et capitulo.

Delicta et excessus graviore absque dissimulatione et remissione punientur juxta statuta synodalia et capitularia et mulctae pecuniariae applicabuntur fabricae.

Canonicus defunctus moriens in claustro vel extra cum licentia Decani et capituli aut casualiter alibi habebit totam preben. anni gratiae juxta qualitatem suam exceptis distributionibus quotidianis pro quibus habebit 4 mod. sp. ex quibus duo distribuentur inter pauperes in die exsequiarum suarum sed debeat fabricae pro juribus suae sepulturae et baldequini juxta statuta.

Heredes testamentarii defuncti canonici habentis domum claustralem poterunt illam inhabitare ; seu alii etiam non canonico modo tamen honesto locare per triennium.

Pro obtinenda possessione domus claustralis solventur fabricae novem flor. Bb.

Le chanoine voulant accéder aux ordres sacrés demandera la permission et une attestation de bonne vie et mœurs au doyen et chapitre.

Les délits et excès graves sont punis sans dissimulation et rémission selon les statuts synodaux et capitulaires. Les amendes sont versées à la fabrique.

Le chanoine défunt, mort dans les encloîtres ou en dehors avec permission du doyen et du chapitre ou ailleurs aura, en année de grâce, l'entièreté de sa prébende suivant son rang, les distributions quotidiennes exceptées, pour lesquelles il aura 4 muids d'épeautre dont deux seront distribuées aux pauvres le jour de ses obsèques, mais il devra à la fabrique pour droits de sépulture et de baldaquin selon les statuts.

Les héritiers testamentaires d'un chanoine défunt ayant une maison claustrale pourront l'habiter ou la louer à un homme honnête, même s'il n'est pas chanoine, pour 3 ans.

Pour être mis en possession d'une maison claustrale, il faudra verser à la fabrique 9 flor. bb.

### De capellanis

Pro receptione capellanorum servetur idem quod de canonicis circa petitionem admissionis intimationem provisionis indictionem capituli jurium consignationem fidei professionem et juramenti consulti prestationem juxta quod juramentum statuatur denuo et mandetur illis serio et sub pœnis et multis gravibus ut quemadmodum canonici juxta suam qualitatem faciant residentiam et frequentent ecclesiam et chorum diligenter ac prestent officia et ministeria consueta in omnibus officiis ecclesiae et chori sint que presentes in processionibus tam extraneis quam intraneis et ordinent distributiones ac multas ex fructibus suae capellae contra negligentes ac refractarios circa praemissa.

---

### Des chapelains

Pour la réception des chapelains, il sera fait comme pour celle des chanoines, demande d'admission, de provision, agréation au chapitre, consignation des droits, profession de foi, prestation des serments habituels suivant ce qui est statué dans le serment et il leur sera sérieusement intimé que sous peines et amendes graves suivant leur qualité, ils fassent résidence, fréquentent ponctuellement le chœur, remplissent leur office et ministère habituels dans toutes les cérémonies de l'église et du chœur, et qu'ils soient présents aux processions tant extérieures qu'intérieures, qu'ils règlent les distributions et punitions contre les négligents et désobéissants, comme il est prescrit, sur les fruits de leur chapelle.

\* \* \*

Lorsque, seize ans après la visite d'Albergati, en 1629, le nonce Carafa vint à son tour inspecter la collégiale Saint-Denis, il s'aperçut que les instructions de son prédécesseur n'avaient pas été respectées. Il remit de nouveau les choses au point en promulguant les directives qui suivent pour remettre en vigueur les décrets du concile de Trente (11).

(11) *Archivio della Nunz. di Colonia, Busta 146.*

## STATUTS DE 1629

Primo perpetuo servetur cultus decens circa venerabile sacramentum eucharistiae ita ut ejus tabernaculum interius undique sit obductum purpureo velo holoserico et ejusdem sacrae pixidi lineum corporale substernatur quo ita veneratio congrua exhibetur Deo qui intra species illas sacrosanctus praeest ecclesiae suae atque interest rebus humanis. Cum vero olei sancti vasculum in eodem loculamento cum eucharistia esse non debeat fiat pro eo alibi peculiare conditorium in quo seorsim attineatur et ornatur pariter interius vel saltem colore rubro seu ceruleo cum intermixtis ex auro flosculis seu stellulis depingatur.

Secundo cum templi tabulatum reparatione maxime indigeat canonici quamprimum de eo restaurando deliberent vel quod magis foret consultum renovando cum antiquum et corruptum sit nec diuturniorem aetatem ferat. Praeterea templi parietes a pulvere ac sordibus repurgentur ac etiam dealbentur ut fulgor in eis appareat qui locum sanctum deceat et domum orationis ac domum Dei [idque intra mensem omnino fiat quo ad dealbationem templi].

Tertio. Intra dies octo a promulgatione horum decretorum fiat inventarium in quod referantur ordine suo omnia templi utensilia vasa

Primo, qu'un culte continuel soit rendu au saint sacrement de l'eucharistie de telle manière que son tabernacle soit à l'intérieur partout recouvert de soie pourpre et qu'un corporal de lin enveloppe la sainte pyxide, qu'une adoration convenable soit rendue à Dieu qui sous les saintes espèces est présent dans son église et prend intérêt aux affaires humaines. Le vase contenant l'huile sainte ne doit pas être conservé dans le même lieu que l'eucharistie ; qu'on fasse pour lui ailleurs une logette spéciale et qu'elle soit ornée également à l'intérieur de rouge et de bleu décoré de fleurs d'or alternant avec des étoiles.

Secundo. Le plafond de l'église ayant grand besoin d'être réparé, que les chanoines, le plus tôt possible, décident de le restaurer ou, ce qui serait plus sage, de le remplacer, étant donné qu'il est vieux et dégradé et qu'il ne subsistera plus longtemps. Surtout, que les murs de l'église soient nettoyés, la poussière et la saleté enlevées et même qu'ils soient blanchis afin qu'apparaisse en eux l'éclat qui convient à un lieu saint, à une maison de prières, à une maison de Dieu. [que tout soit réalisé dans le délai d'un mois jusqu'à la peinture de l'église].

nimirum sacra antependia casulae, dalmaticae, pluvialia et linea supellex reliqua. Porro inventarii hujus exemplum duplex habeatur et alterum penes decanum sub alterum penes sacristam qui quando officio defungetur tradet successori suo custodienda omnia ordine illo quo in inventario descripta reperientur.

Quarto altaria singula tribus lineis mappis iisque mundis ac nitide procuratis ita insternantur ut una saltem tegat utcumque eorum latus. Adsit praeterea in eis inter candelabra minimum duo simulachrum aliquid crucifixi neque desint tabellae geminae altera secretorum altera evangelii sancti Joannis. Deceret vero ut semper altaria eadem ornarentur antependiis honestis ex panno colorato juxta festorum et feriarum diversitatem vel saltem ex corio inaurato. Sed hoc si fieri nequeat nunquam ea sint absque antependia saltem ligneo affabre facto ne contingat in eisdem altaribus quae Christum Dominum referunt informem apparere nuditatem quoties tamen in eis celebrandum erit semper antependiis ex panno et tribus lineis mappis praeparentur alioqui sacerdos qui sine iis ornamentis et cum solo antependio ligneo celebrare in eis praesumpserit suspensionem a divinis ipso facto incurrat.

Tertio. Dans les huit jours de la promulgation de ces décrets, qu'on fasse un inventaire où seront notés dans l'ordre tous les meubles de l'église, les vases sacrés, les antependiums, les chasubles, les dalmatiques, les chapes et autres linges. Cet inventaire sera établi en double exemplaire l'un sera conservé par le doyen, l'autre par le sacristain ; quand celui-ci quittera sa charge, il le passera à son successeur pour que tout soit préservé dans l'ordre où tout est décrit dans l'inventaire.

Quarto. Chaque autel sera recouvert de trois nappes de lin propres et arrangées avec soin, disposées de telle sorte qu'une au moins couvre le côté de l'autel. Qu'il y ait en plus entre les deux candélabres une reproduction du crucifix et deux lutrins, l'un pour les secrètes, l'autre pour l'évangile de saint Jean. Il serait souhaitable que toujours les autels fussent ornés par des antependiums convenables en tissu coloré suivant les fêtes et les fêtes ou du moins en cuir doré. Si cela ne peut être fait, que les autels ne manquent jamais d'antependiums faits en bois travaillé pour qu'il n'arrive jamais que ces mêmes autels qui soutiennent le Christ Notre Seigneur laissent apparaître leur charpente grossière. Chaque fois cependant qu'ils serviront à officier, qu'ils soient ornés avec des antependiums de tissu et trois nappes de lin. Faute de quoi le prêtre qui célébrerait sans ces ornements et avec le seul antependium de bois sera frappé ipso facto de suspension *a divinis*.

Quinto. Ut certius procurentur et emantur ea quae pro ornatu altarium tale necessario praecipimus, facultatem damus decano et capitulo arrestandi fructus beneficiatorum quibus incumberet altaria eadem sic ornare, et volumus ut quidquid salva eorum deservitura superfuerit ex fructibus predictis applicetur ornamentis hujusmodi coemendis proinde decretum hoc nostrum beneficiatis singulis a decano et capitulo intimetur etsi quamprimum ea quia prescribimus ipsi non comparaverint idem decretum nostrum externis exactae illico demandetur.

Sexto ut imposterum intra ecclesiam hanc solummodo altaria illa retineantur in quibus missae sacrificium possit decenter offerri supprimimus et suspendimus ab usu ejusdem sacrificii altaria tria ad columnas dexteri lateris navis ecclesiae sita et totidem sita ad columnas lateris sinistri nempe altare S<sup>ti</sup> Silvestri cujus titulum et onera transferimus ad altare B. M. Virginis situm e regione ad januam claustry altare Beatae Agnetis Virginis cujus titulum et onera transferimus ad altare S<sup>ti</sup> Vincentii, altare S<sup>tae</sup> Barbarae Virginis cujus titulum et onera transferimus ad altare Sanctorum Cosmae et Damiani donec ei fuerit sufficienter provisum et mandamus ut hoc altare sit semper instructum suis ornamentis quandoquidem solet a

Quinto. Afin d'assurer l'acquisition et le paiement des choses servant à une si nécessaire ornementation des autels, nous prescrivons et donnons le pouvoir au doyen et au chapitre de saisir les fruits des bénéficiers à qui incombe d'orner ces mêmes autels et nous voulons que l'excédent des fruits susdits, réserve faite des frais de fonctionnement, soit consacré à l'achat collectif d'ornements de cette qualité. Par conséquent, notre présent décret sera déclaré par le doyen et le chapitre à chaque bénéficiaire personnellement, même si eux-mêmes n'ont pas au plus tôt exécuté ce que nous ordonnons. Que notre même décret soit aussitôt exactement communiqué aux bénéficiers de l'extérieur.

Sexto. Afin que dorénavant on ne garde dans l'église que les autels où le sacrifice de la messe puisse être offert avec décence, nous supprimons et interdisons la célébration de ce même sacrifice sur les trois autels adossés aux colonnes du côté droit de la nef et de même sur ceux du côté gauche, à savoir : l'autel de Saint-Sylvestre dont nous transférons le titre et les charges à l'autel de la Vierge situé vers la porte du cloître, l'autel de Sainte-Agnès, vierge, dont nous transférons le titre et les charges à l'autel de S. Vincent, l'autel de S<sup>te</sup> Barbe, vierge, dont nous transférons le titre et les

fidelibus assidue frequentari et capella ostium habeat quod claudi possit tempore suo ne ornamenta sint exposita direptioni.

Altare S<sup>ti</sup> Martini cujus titulum et onera transferimus ad altare sanctorum Blasii et Mariae Magdalенаe, altare S<sup>tae</sup> Catharinae virginis cujus titulum et onera transferimus ad altare Sanctorum Petri et Pauli ad quod altare pariter transferimus titulum et onera altaris S<sup>ti</sup> Remacli et demum altare S<sup>tae</sup> Margaretae virginis cujus perinde titulum cum oneribus transferimus ad altare Beatae Mariae in cripta situm. In quibus omnibus altaribus utpote jam a nobis sublatis suppressis et suspensis prohibemus ne imposterum sacerdotes ulli celebrent sub poena suspensionis a divinis atque insuper Decano et capitulo facultatem damus ea demoliendi qui etiam imagines ipsorum si aptes et idoneae sint ad populi pietatem existendam disponere ad parietes templi ea parte poterunt qua magis decens fore indicaverint.

Septimo quia eleemosinae piorum quae offeruntur in superiori ara S<sup>ti</sup> Quirini martyris et quotidianae fere oblationes quae in gazophilacium ibi tribuuntur convertuntur omnes ad commodum et utilitatem rectoris ejusdem

charges à l'autel de S. Vincent, l'autel de S<sup>te</sup> Barbe vierge, dont nous transférons le titre et les charges à l'autel des Saints Côme et Damien, aussi longtemps qu'il sera suffisamment pourvu ; nous ordonnons que cet autel soit toujours paré de ses ornements puisque les fidèles y sont assidus ; que la chapelle ait une porte qui soit fermée en temps voulu de sorte que les ornements ne soient pas exposés au vol ; l'autel de S. Martin dont nous transférons le titre et les charges à l'autel des Saints Blaise et Marie-Madeleine ; l'autel de S<sup>te</sup> Catherine vierge dont nous transférons le titre et les charges à l'autel des Saints Pierre et Paul auquel nous transférons également le titre et les charges de l'autel de S. Remacle et enfin l'autel de S<sup>te</sup> Marguerite vierge dont nous transférons également le titre avec les charges à l'autel de la Vierge situé dans la crypte. Pour tous ces autels, supprimés et suspendus par nous, nous interdisons dorénavant aux prêtres d'y célébrer sous peine de suspension *a divinis*, et nous donnons en plus au doyen et au chapitre la faculté de les détruire. Les tableaux qui y sont, s'ils sont bons et idoines à la piété du peuple, pourront être accrochés aux murs de l'église ; les doyen et chapitre décideront de l'endroit qui convient le mieux.

Septimo. Etant donné que les aumônes des gens pieux qui sont offertes à l'autel supérieur de S. Quirin martyr et les offrandes presque quotidiennes

altaris non residentis et interim nulla in eo suppetunt ornamenta pro sacrificio missae ibidem decenter celebrando jubemus ac decernimus ut eadem eleemosinae seu oblationes omnes applicentur ornamentis ejusdem sacelli coemendis ac ejus etiam restauratione.

Praeterea etiam mandamus ut tabulae decentiores et honestiores in gemina superiori capella nempe altera S<sup>ti</sup> Anthonii et altera S<sup>mae</sup> Trinitatis ex fructibus beneficiatorum comparentur nisi ipsi moniti eas quamprimum fieri procuraverint.

Octavo. Quoniam canonici omnes stipendio sacro quod ex patrimonio Christi annue percipiunt, elocarunt ecclesiae plectrum oris et organum labiorum suorum idcirco eos hortamur ut divinas laudes in choro ipsimet canant cui rei quia impedimento esse illud solet quod privatim aliqui eorum horas canonicas ex breviario Romano recitent omissis breviario Leodien. cujus in hac ecclesia usus est hortamur universos ut solo breviario Leodien. etiam intra aedes proprias utantur quo ita cum ecclesia sua consuetudine conformentur; erit enim Deo magis grata ipsorum oratio quam pietas eadem et eadem similitudo precum commendabit coeterum omnes quando divinas laudes in choro constitutis horis legent aut canent memores sint eo

qui sont versées dans le trésor sont toutes réservées à l'avantage et usage du recteur de cet autel, qui ne réside pas, que pendant ce temps il n'y a aucun ornement permettant d'y célébrer dignement la messe, nous ordonnons et décrétons que ces mêmes aumônes ou offrandes soient réservées à l'achat en commun d'ornements pour cette chapelle et à sa restauration.

En plus nous ordonnons que soient achetés des tableaux plus décents et plus beaux pour la chapelle double supérieure, l'un de S. Antoine, l'autre de la S<sup>te</sup> Trinité, cela avec les fruits des bénéficiers à moins qu'eux-mêmes, avertis, ne se soient occupés le plus tôt possible de le faire.

Octavo. Puisque tous les chanoines perçoivent chaque année un saint salaire qui vient du patrimoine du Christ, ils ont engagé à l'église le plectre de leur bouche et l'orgue de leurs lèvres. C'est pourquoi nous les exhortons à chanter les saintes laudes en chœur, ce qui est gêné du fait que quelques uns récitent les heures canonicales d'après le bréviaire romain en ignorant le bréviaire liégeois qui est en usage dans cette église. Nous enjoignons à tous de ne se servir que du seul bréviaire liégeois, même dans leur propre maison, pour se conformer ainsi à l'usage de l'église. Dieu trouvera plus agréable leur oraison recommandée par une piété unique et par des prières

tempore se Deo sacrificium laudes immolare ideoque id muneris quod tam sanctum et pertinens est ad ipsorum statum semper tum festis diebus tum feriis distincto tractim ac pie exequantur et cum psalmodum hymnorumque versiculis alternatim inchoant una pars cantum alterius non statim excipiat sed semper ad spatium breve interquiescat.

Nono ut vero canonici omnes certius et facilius ecclesiae ceremonias adiscant atque ut Christi Domini jugo suavi melius assuefiant nulli liceat imposterum primam residentiam vel remittere vel redimere nisi quoad comestionem et pernoctationem in claustris quin imo quoad hoc ipsum dumtaxat ea causa rationabili et consentiente capitulo in hanc finem pridie indicto redimi poterit summa redemptionis semper in usum fabricae applicanda.

Decimo. Quia in horis minoribus subinde fit ut vicarii et officii quos tunc temporis utpote solos presentia canonicorum obligationis propriae non admonet divinum officium celeriter et raptim legant et canant, volumus et praecipimus ut ex geminis custodibus quiaquavis hebdomade pro regimine chori eliguntur semper unus per vices interveniat praedictis minoribus horis curretque ut sedate ac pie sacellani et officii illas emodulentur. In quem

toutes semblables. Quand tous liront au chœur les saintes laudes aux heures imposées, ou chanteront, qu'ils se souviennent qu'en ce moment ils offrent un sacrifice à Dieu. Cette offrande qui est tellement sainte et idoine à leur situation, qu'ils l'accomplissent posément et pieusement aux jours de fêtes et ordinaires ; et, lorsqu'ils chantent alternativement des versets, des psaumes et des hymnes, qu'un groupe n'empiète pas sur le temps de chant de l'autre mais que toujours soit respecté un bref instant d'intervalle.

Neuvièmement. Pour que tous les chanoines apprennent plus certainement et plus facilement les cérémonies de l'église et qu'ils s'habituent mieux au joug suave du Christ, qu'il ne soit permis à aucun de remettre ou de racheter la première résidence, à part la nourriture et le logement dans le cloître. De plus, jusqu'à ce que la chose ait pu être rachetée pour un motif raisonnable et avec l'accord du chapitre, dans un but déclaré au moins la veille, le montant du rachat sera toujours appliqué à la fabrique.

Dixièmement. Comme lors des heures mineures il se fait que les vicaires et chapelains sont souvent seuls et que la présence des chanoines ne les incite pas à remplir leurs devoirs ; ils lisent et chantent rapidement l'office divin. Nous voulons et décrétons que deux chanoines de garde, chaque

finem poterit eisdem custodibus dari plumbetum simile iis quae pro distributionibus quotidianis imposterum tribuentur.

Undecimo. Ejusdem divini officii tempore tam canonici quam vicarii nec secum invicem sermocinentur nec rideant aut nutibus ostendant sibi deesse modestiam illam exteriorem ex qua deberet omnibus perspicua fieri interior compositio qua par esset ab ipsis ibi oris et cordis harmoniam offerri superis ac Deo, multominus per templum excurrant vel inambulent sed in subselliis propriis modeste sibi contineant se atque a cogitationibus aliis ferientur ut solummodo interea muneri sacro vacare possint semper vero servetur ordo quo ad honorem sessionis et in primis subselliis canonici in imis autem seorsim capellani sedeant quoties item venerabilis eucharistia sacramentum in ara majori expositum erit et pariter quando celebrabitur in eadem ara canonici et vicarii omnes qui chori intererunt semper et in missa praesertim a tempore consecrationis usque ad hostiae sacrae consummationem venerationis ergo adstent aperto capite quod si qui eorum in hyeme sibi ab humiditate vel a frigore metuant permitti eis poterit usus pileoli. Ita enim

semaine, soient choisis pour la tenue du chœur, que toujours un, alternativement, soit présent à ces heures mineures et veille à ce que les chapelains et agents les psalmodient posément et pieusement. Pour ce motif, on pourra donner à ces mêmes chanoines de service un plomb semblable à ceux qui sont distribués pour les distributions quotidiennes.

Onzièmement. Pendant l'office divin, aussi bien les chanoines que les chapelains ne doivent pas parler entre eux, ni rire, ni montrer par leur attitude qu'il leur manque cette modestie extérieure d'après laquelle leur état d'âme intérieur devrait être montré à tous.

Il serait décent qu'une harmonie de bouche et de cœur soit offerte là par eux-mêmes aux supérieurs et à Dieu, qu'ils ne courent pas çà et là parmi l'église ou ne s'y promènent pas, mais qu'ils restent modestement chacun sur leur siège et qu'ils éloignent d'eux les pensées étrangères pour se concentrer uniquement sur leur sainte fonction. Que toujours soit conservé l'ordre des préséances, que les chanoines soient sur les premiers sièges et que les chapelains occupent les derniers. De même chaque fois que le saint sacrement de l'eucharistie est exposé sur le grand autel et aussi quand on célèbre sur ce même autel, les chanoines et vicaires qui entreront au chœur, toujours et surtout pendant la messe, au moment de la consécration jusqu'à la consommation de l'hostie sainte, resteront la tête découverte ; si pendant l'hiver certains craignent pour eux l'humidité et le froid, il leur sera permis

sanitati eorum non officiet quod diu sint capite penitus detecti et S<sup>mo</sup> Eucharistiae sacramento congrua veneratio interim exhibebitur.

Duodecimo. Cum ecclesiae collegiatae cleri secundarii civitatis Leodiensis praelucere ecclesiis aliis externis exemplo debeant in his quae spectant ad divini cultus gloriam et praesertim ad canonicorum in templo assiduitatem sit vobis persuasum fore gratum earum pietati residentiam ita institui ut per menses octo quotidie semel canonici uni ex majoribus horis interveniant reliquis quatuor anni mensibus libere absint pro negotiis propriis absque fructuum perditione salvis tamen distributionibus quotidianis et iis quae per personalem residentiam acquiruntur, hoc enim nos in praesentia statuimus auctoritate apostolica et volumus ut qui ultra menses quatuor abfuerit sit foraneus restitutisque fructibus perceptis illius anni, gaudeat foranea aestimata juxta consuetudinem ecclesiae propriae summa vero illa qua supererit ex foranea inter canonicos residentes tota semper dividatur.

Decimo tertio Canonico petente absentiam causa militandi omnino denegetur et si nihilominus proficiscatur ad militiam quamvis inscriptus ei non fuerit nullos plane fructus habeat sed cedant hi omnes irremissibiliter

de porter la calotte ainsi leur santé ne souffrira pas du fait qu'ils ont longtemps la tête découverte et néanmoins la vénération convenable sera offerte au saint sacrement de l'eucharistie.

Douzièmement. Comme le clergé secondaire de l'église collégiale de la cité de Liège doit montrer l'exemple aux autres églises extérieures pour ce qui concerne la gloire du culte divin, et surtout l'assiduité des chanoines à l'église, qu'il soit bien compris par vous que c'est pour motif de piété que la résidence a été instituée de telle sorte que pendant huit mois, chaque jour une fois, les chanoines doivent être présents à une des grandes heures ; les quatre autres mois ils sont libres de s'absenter pour leurs propres affaires sans perte de fruits, excepté cependant les distributions quotidiennes et celles qui sont obtenues par résidence personnelle. Nous instituons cela en vertu de l'autorité apostolique et nous voulons que celui qui sera absent plus de quatre mois soit déclaré forain et obligé à restituer les fruits perçus pour l'année. Il jouira de la foranéité fixée d'après la coutume de l'église, mais la somme qui dépassera cette foranéité sera toujours répartie entre les chanoines résidents.

Treizièmement. A un chanoine demandant congé pour aller à la guerre, il faut le refuser absolument ; si néanmoins il s'en va à l'armée, même s'il n'y est pas inscrit, il n'aura aucun fruit mais tous seront cédés irrévocablement

ad usum fabricae coeterum quia ecclesiastici militant soli Deo et transcripti sunt in ecclesiae castra nulli sive canonici sive beneficiati intra civitatem arma deferant et qui huic decreto non paruerit mulctetur pro prima vice poena quatuor aureorum pro secunda vice poena dupli ampliori et sic deinceps ad capituli arbitrium quae omnes mulctae irremissibiliter fabricae applicabuntur.

Decimo quarto. Canonici omnes ut satisfaciant suae residentiae teneantur singulis diebus intra tempus octo mensium a nobis praefinitum uni ex majoribus horis interesse pro qua re monemus paterne universos ut sibi persuadeant non satisfacturos se Deo ecclesiae et conscientiae propriae si choro dumtaxat praesentent se nisi etiam in eo morentur. Et nemini sane deberet durum videri si praecepto nostro adigerentur canonici ex viginti quatuor horis diei unam saltem per menses octo impendere in Dei obsequium quandoquidem toto anno et in singulas ejus horas vivunt ex aerario ecclesiae atque ex Dei patrimonio sustentantur.

Decimo quinto. Quia juxta sacrorum canonum praescripta et universalium conciliorum ordinationes in ecclesia sanctissime fuit institutum ut inducantur in collegiis cleri quotidianae distributiones quos constat certis

---

à l'usage de la fabrique. Etant donné que les ecclésiastiques luttent seulement pour Dieu et sont inscrits dans les troupes de l'église, qu'aucun chanoine ou bénéficiaire ne porte les armes dans la cité ; celui qui enfreindra ce décret sera frappé pour la première fois d'une peine de 4 aureus, pour la seconde fois d'une peine double et ainsi de suite suivant l'avis du chapitre, toutes les amendes seront appliquées irrévocablement à la fabrique.

Quatorzièmement. Tous les chanoines pour satisfaire à leur résidence sont tenus chaque jour durant le temps des 8 mois fixé par nous à assister à une des grandes heures ; à ce propos nous les invitons paternellement tous à se persuader qu'ils ne satisfont ni à Dieu, ni à l'église ni à leur propre conscience s'ils se présentent au chœur sans y rester. Et il ne devrait paraître dur à personne que, pour obéir à notre précepte, les chanoines soient obligés sur 24 heures du jour à en consacrer une pendant 8 mois au service de Dieu quand, toute l'année et toutes les heures, ils vivent du trésor de l'église et du patrimoine de Dieu.

Quinzièmement. Etant donné que d'après les prescriptions des sacrés canons et les ordonnances des conciles universels, il fut institué saintement dans l'église que des distributions quotidiennes seraient instituées dans les

experimentis plurimum conducere ad majorem assiduitatem canonicorum in choro majoremque officii divini pro gloria Dei ejusque cultus frequentationem quae causa fuit ut sacra Tridentina synodus peculiari sanctione decreverit in collegiatis ecclesiis canonicorum tertiam partem ex communi proventu annuo seponendam esse et dividendam in distributiones quotidianas quae cedant solis presentibus ac frequentantibus divinas horas et quia III<sup>mus</sup> Nuncius Albergatus in sua visitatione pro executione decreti hujus cum clero egit. Clerus vero Summo Pontifici supplicavit ut satisfacere posset concili dispositioni se ponendo solum quartam partem pro iis distributionibus. Ex quo idem III<sup>mus</sup> Nuncius Albergatus habito S<sup>mi</sup> oraculo constituit ut ea quarta pars predictis distributionibus quotidianis applicaretur. Nos quia hoc successum hoc non habuit ut aliquid stabile imposterum statueretur egimus cum deputatis cleri et hi aestimata summa annui proventus unius cujusque ecclesiae collegiatae peculiariter pro capitulo S<sup>ti</sup> Dionisii judicarunt posse desumi ex communi massa florenos mille et converti in quotidianas distributiones. Ideo mandamus ac praecipimus decano et capitulo sub poena suspensionis a divinis ipso facto incurrenda ut

---

collégiales, vu qu'il apparaît d'après des expériences sûres qu'elles amènent à une plus grande assiduité des chanoines dans le chœur et à une plus grande assiduité à l'office divin pour la gloire de Dieu et de son culte, le saint concile de Trente a par conséquent décrété dans une loi particulière que dans les églises collégiales le tiers des revenus communs annuels des chanoines serait mis à part et réparti en distributions quotidiennes qui seraient données aux seuls présents et assistants aux saintes heures ; l'III. Nonce Albergati lors de son inspection pour l'exécution de ce décret en traita avec le clergé. Mais le clergé présenta une supplique au Souverain Pontife pour pouvoir satisfaire aux dispositions du concile en consacrant seulement le quart des revenus à ces distributions. Suite à cela, le même nonce Albergati, ayant eu un ordre du Pape, décréta que ce quart serait réservé aux distributions quotidiennes. Quant à nous, constatant que cet ordre n'eut pas de suite, afin que quelque chose de stable soit finalement décidé, nous avons traité avec les députés du clergé et ceux-ci, ayant fixé une somme des revenus annuels de chaque église collégiale, ont estimé, particulièrement pour le chapitre de Saint-Denis qu'un total global de 1.000 florins serait réservé aux distributions quotidiennes. C'est pourquoi nous le mandons et enjoignons aux doyen et chapitre sous peine de suspension a divinis à encourir ipso facto. Pour que ces mille florins, dans le délai de 10

hos florenos mille intra terminum decem dierum a promulgatione horum decretorum separent ex communi massa et convertant in distributiones quotidianas quae dividantur presentibus ad omnes et singulas divini officii majores horas praeter anniversaria et distributiones alias determinatas quae quotannis ad certos dies ipsis canonicis obveniant. Demum haec ipsae quotidianae distributiones semper in officiis festorum duplicium atque triplicium duplicabuntur et quae decedent absentibus eae presentibus accrescent neque ulla ratione condonari poterunt.

Decimo sexto ut autem disponantur ea omnia quae spectant ad decreti proximi executionem punctator aliquis juratus constituatur qui servet punctaturam neque id agat solummodo respectu harum distributionum sed etiam respectu residentiae deinde anno evoluta vel bis in anno fiat juxta numerum canonicorum residentium ex dicta summa mille florenorum collectio punctaturae et punctatori suum stipendium ex massa distributionum exsolvatur. Item ut in qualibet ex majoribus horis lucrentur canonici antedictas quotidianas distributiones teneantur chororum intrare in matutinis ante finem primae lectionis primi nocturni et permanere in eo usque ad finem cantici Benedictus in missa ante finem epistolae usque dum ejusdem missae

jours à partir de ces décrets, soient séparés de la masse commune et réservés aux distributions quotidiennes pour être répartis entre tous et chacun des présents aux grandes heures de l'office divin et en plus aux anniversaires et autres distributions fixées qui, chaque année, à certains jours, arrivent aux chanoines eux-mêmes. Enfin ces distributions quotidiennes seront toujours doublées aux offices des fêtes doubles et triples ; celles qui échappent aux absents accroîtront la part des présents et ne pourront être remises [aux absents] sous aucun prétexte.

Seizièmement. Afin que tout ce qui concerne l'exécution du précédent décret soit bien prévu, qu'on désigne un comptable juré qui s'occupe du pointage et qu'il veille non seulement à l'application de ces distributions mais aussi au respect de la résidence. Enfin, à la fin de l'année ou deux fois par an, qu'une révision de la comptabilité soit effectuée concernant ces mille florins d'après le nombre des chanoines et que l'indemnité due au pointeur soit prise de la masse de ces distributions. De même, afin que les chanoines bénéficient de quelque manière que ce soit des susdites distributions quotidiennes au titre des grandes heures, ils sont tenus d'entrer au chœur pendant les matines avant la fin de la première lecture du premier nocturne et d'y rester jusqu'à la fin du cantique Benedictus ; à la messe, ils doivent entrer avant la fin de l'épître jusqu'à ce que le sacrifice de cette messe soit ter-

sacrificium absolvatur et in vespis ante finem tertii psalmi usque ad finem cantici Magnificat excepto si sit laudabilis consuetudo ut intersint canonici usque dum eadem majores horae penitus absolvantur quod omnino servari debet. Denique ut quae in hoc duplici decreto a nobis praecipuntur circa quotidianas distributiones indubitata executionem habeant donec aliud circa eas earumque taxationem a Summo Pontifice constituatur, nos vigore presentis decreti declaramus et jubemus neque Decano neque capitulo neque canonicis vel quibusvis aliis in quavis dignitate, gradu et praeeminencia constitutis licitum fore distributiones predictas imminuere autem in alium usum eas applicare quod si quis tentare contrarium praesumpserit indignationem omnipotentis Dei *S<sup>um</sup>* Apostolorum Petri et Pauli ipso facto incurrat et a sententia excommunicationis quam adversus eum fulminimus non nisi a Summo Pontifice a nobis atque successoribus nostris habentibus specialem communitatem et delegationem visitando quam nos habemus vel alias in solo mortis articulo absolvi possit et nihilominus teneatur ad restitutionem damnorum quae hac in re ecclesiae per ipsum fuerint illata.

Decimo septimo quia non mores optimi solummodo sed etiam habitus decens in clero confert magnopere ad ornamentum ecclesiae idcirco ut im-

miné et aux vêpres avant la fin du troisième psaume jusqu'à la fin du cantique Magnificat, excepté si la louable coutume existe que les chanoines restent jusqu'à ce que soient terminées les grandes heures, auquel cas cette habitude doit être en tous points conservée. Enfin, afin que ce qui a été prescrit par nous dans ce double décret concernant les distributions quotidiennes reçoive une exécution indiscutable, aussi longtemps que le Souverain Pontife n'aura rien décidé d'autre, par la valeur du présent décret, nous déclarons et ordonnons qu'il n'est permis, ni au doyen, ni au chapitre, ni aux chanoines ni à quelqu'un d'autre, quels que soient ses dignités, grade ou préséance, de diminuer ces distributions quotidiennes ou de les affecter à un autre usage. Si quelqu'un essaye de faire le contraire, il encourra ipso facto la colère du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul et, contre la sentence d'excommunication que nous fulminerons contre lui, personne ne pourra rien sinon le Souverain Pontife, nous et nos successeurs ayant pouvoir de visiteurs, ou autrement à l'article de la mort et le coupable sera toujours tenu à la restitution des biens qui, à cause de lui, ont été enlevés au patrimoine de l'église.

Dix-septièmement. Non seulement les mœurs doivent être excellentes mais aussi il importe que le clergé porte un habit décent, surtout pour le

posterum Deo sacrati homines extra templum etiam a laicis et prophanis discriminentur omnes tam canonici quam beneficiati tonsuram et vestem clericalem honestam ferunt qua ut minimum sua longitudine usque ad genua protendatur et si quis monitus per Decanum et capitulum non paruerit puniatur ab eisdem etiam per fructuum prebendae subtractionem.

Decimo octavo. Quoniam exemplum temperantiae magnum esse populis ecclesiastici debent, abstineant ab excessu omni praesertim in potu ne si qui forte inebriaverint se pravo sint aliis documento et cleri statum indignissime prophanant. Proinde tabernas nulli seu canonici seu beneficiati frequentent alioqui qui monitus per Decanum vel capitulum ab earum frequentationes non abstinuerit mulctetur in uno floreno aureo pro prima vice et deinceps mulcta duplicetur quae applicabitur semper ad opus fabricae.

Decimo nono quia continentia et morum puritas ac fama honesta est gemma cleri nemo ex eisdem sive canonicis sive beneficiatus vel domi suae vel extra concubinam aut mulierculam habeat ex qua possit oriri scandalum seu diffamatio adversus eum vero qui secus egerit procedatur juxta jurisdictionem et crescente contumacia seu incorrigibilitate si deveniendum sit

renom de l'église ; en conséquence afin que dorénavant les hommes consacrés à Dieu soient, même hors de l'église, distingués des laïcs et des profanes tous, tant chanoines que bénéficiers, porteront la tonsure et un habit ecclésiastique honnête qui au minimum arrive jusqu'aux genoux, et si quelqu'un, averti par le doyen et le chapitre, ne se soumet pas, que les mêmes le punissent par la perte des fruits de sa prébende.

Dix-huitièmement. Puisque les ecclésiastiques doivent être un grand exemple de tempérance pour le peuple, qu'ils s'abstiennent de tout excès surtout dans la boisson. Ceux qui s'enivrent sont d'un mauvais exemple pour les autres ; ils profanent indignement leur position de clerc. Aussi nul, ni les chanoines, ni les bénéficiers, ne peut fréquenter les tavernes. Celui qui, averti par le doyen et le chapitre, n'obéit pas, sera frappé d'un florin d'or d'amende la première fois et ensuite l'amende sera doublée, toujours au bénéfice de la fabrique.

Dix-neuvièmement. Etant donné que la continence et la pureté des mœurs et l'honnêteté de réputation sont les bijoux du clergé, que personne parmi ces chanoines ou bénéficiers n'ait dans sa maison ou ailleurs une concubine ou une femme qui pourrait être cause de scandale ou de médisance. Contre celui qui aura agi autrement, qu'il soit procédé d'après les dis-

ad privationem alicujus canonici remittitur, processus instructus ad sanctam sedem vel ad ejus Apostolicum legatum quin imo ut ab hac parte quavis etiam suspicio evitetur nemo sub eisdem poenis suspecta loca aut suspectas mulieres frequentet.

Vigesimo. Nullis etiam liceat procuratoris aut notarii officium publice in curia Leodiensi exercere nisi pro suis aut ecclesiae negotiis id forte agere ipsos oportuerit.

Vigesimo primo. Quando canonici in prima sui admissione juramentum consuetum praestare debent prius statuta praelegant ad quae jurejurando se astringere meditantur eaque universa et singula mature considerent ut non sit cecum sed sit rationabile obsequium eorum semper vero jura quae in eadem admissione solvi consueverunt fabricae inviolabiliter applicentur salvis juribus officiorum.

Vigesimo secundo. In capitulis etiam canonici suffragia ferant ordine sessionis citra contentionem omnem et cum de rebus magni meriti erunt consilia ineunda semper capitulum pridie indicatur et causa etiam in schedula exprimatur qua praemittetur ad singulos canonicos quoties autem

positions de la loi et si les fautes se multiplient au point de devenir incorrigibles, qu'on en arrive à priver le chanoine de ses revenus, qu'un procès soit introduit au Saint-Siège ou devant le légat apostolique. Afin que tout soupçon soit évité, que personne ne fréquente, sous peine d'encourir les mêmes sanctions, les locaux et les femmes suspects.

Vingtièmement. Qu'il ne soit permis à aucun [chanoine] d'exercer à la cour de Liège un office public de procureur ou de notaire à moins qu'il ne soit nécessaire qu'ils agissent eux-mêmes pour leurs affaires ou celles de l'église.

Vingt et unièmement. Quand les chanoines doivent lors de leur première admission prêter le serment habituel, qu'ils lisent d'abord les statuts auxquels ils vont s'engager par serment, qu'ils les méditent et qu'ils les examinent soigneusement, en général et en particulier, afin que leur obéissance ne soit pas aveugle mais raisonnée, et que toujours les droits qui sont perçus lors de pareille admission soient réservés à la fabrique strictement, réserve faite pour les émoluments des employés.

Vingt deuxièmement. Lors des chapitres, que les chanoines apportent leurs votes suivant l'ordre des places, sans tumulte ; lorsque les réunions auront pour objet des choses importantes, que la séance du chapitre soit toujours annoncée la veille et que l'ordre du jour soit indiqué dans la con-

non servata fuerit in praedictis negotiis forma hujusmodi convocationis capituli toties poterit irritari per unum ex capitularibus quidquid in eo decretum fuerit donec decreto eodem expresse consenserit.

Vigesimo tertio secreta capituli et singillatim ea per quae possit aliquis in invidiam trahi vel subire alicujus indignationem nemo revelare ulli praesumat alioquin tanquam perjurus voce activa et passiva ad sex menses privetur et aliis poenis ad arbitrium capituli puniatur atque adeo per inquestum si opus fuerit auctoritate Decani et capituli procedatur adversus eum quoties vero proponendum aliquid erit in capitulis quod fratrem vel consanguineum alicujus canonici concernat quisquis fuerit in capitulo vel ejus frater vel consanguineus hospes vel convictor jubeatur capitulo exire et si egredi distulerit puniatur ut supra.

Vigesimo quarto. Quoniam laxioris vitae studio et ex nulla statutorum hujus ecclesiae dispositione invaluit ut canonici ejus suscipere majores ordines et per eos arctius divino obsequio mancipari non astringantur nos sicuti eorum pietatem plurimum commendamus qui voluntario nexu omnipotenti Deo cui servire regnare est per eorundem majorum ordinum susceptionem

---

vocation envoyée à chacun des chanoines. Chaque fois que ce processus de convocation au chapitre n'aura pas été respecté, la décision prise dans cette réunion pourra être annulée par un des capitulaires jusqu'à ce qu'il ait expressément souscrit à cette décision.

Vingt troisièmement. Les secrets du chapitre (et en particulier ceux par lesquels quelqu'un peut être objet d'envie ou de mépris de la part de quelqu'un), personne ne s'avisera de les divulguer à qui que ce soit, autrement le parjure sera privé pendant six mois de sa voix active et passive et frappé d'autres peines au gré du chapitre et même, à la suite d'une enquête si c'est nécessaire, qu'il soit procédé contre lui par l'autorité du doyen et du chapitre. Chaque fois qu'il sera traité en séance d'une affaire qui concerne un frère ou un parent d'un chanoine, celui qui au chapitre est son frère, parent, hôte ou commensal sera obligé de sortir et, s'il diffère de sortir, qu'il soit puni comme plus haut.

Vingt quatrièmement. Puisque chacun se soucie de vivre commodément et qu'aucune disposition des statuts de cette église n'oblige les chanoines à entrer dans les ordres majeurs pour être à même de célébrer eux-mêmes plus effectivement le culte divin, nous félicitons la piété de ceux qui se sont liés par un engagement volontaire au Dieu tout-puissant et sont entrés dans les ordres majeurs. Quant à ceux qui actuellement n'ont pas été ordonnés ou

sese obstrinxerunt sic illis qui in presentia eis initiati non sunt vel futuris temporibus different initiari necessitatem quidem non imponimus eorundem suscipiendorum sed impense et paterne ipsis hortamur ut pietatis et virtutis perfectioris ostendant se desideriiis incitari et non recusent sacramento indissolubili adscribi ecclesiasticae militiae in qua stipendia sacra facere meruerunt ne ex eorum numero fiant qui manum ad aratrum mittentes et respicientes retro minus apti regno Dei esse deprehenduntur. Pro qua re proponere sibi exemplum deberent aliarum ecclesiarum collegiatarum et in primis ipsiusmet cathedralis in quibus absque honore ordinis sacri multi se in canonicorum albo esse gloriantur, sed contra omnes et singuli hac levitici status sacra et laudabili tessera decorantur. Ad quem statum ut induci paulatim omnes possent praestaret ut Decanus et capitulum conderent peculiare statutum quo nimirum constitueretur ut canonici in alioqui sacris ordinibus non constituti solummodo medios fructus praebendae suae perciperent quemadmodum landabiliter in aliis ecclesiis collegiatis et praesertim in cathedrali sanctum fuit.

Vigesimo quinto. Sacellani memores juramenti sint quo obedientiam et obsequium Decano et capitulo promiserunt neque prae se ferant unquam

qui remettent à l'avenir la nécessité d'être ordonnés, nous n'imposons pas cette nécessité mais posément et paternellement nous les exhortons à réfléchir et à montrer qu'ils sont pénétrés d'une volonté de piété et de vertu et qu'ils acceptent d'être attachés par un sacrement définitif à la milice ecclésiastique dans laquelle ils ont mérité les récompenses du service sacré, pour éviter que dans leur nombre il y en ait qui mettent la main à la charrue et regardant en arrière se revèlent moins aptes à gagner le royaume de Dieu.

C'est pourquoi ils devraient se proposer l'exemple des autres collégiales et celui de la cathédrale où, sans autre honneur dans la hiérarchie sacrée beaucoup se font gloire d'être inscrits dans l'album des chanoines, tandis que tous et chacun s'honorent du mot d'ordre sacré et louable de l'état lévitique. Afin que tous puissent être petit à petit amenés à ce statut, il faudrait que les doyen et chapitre élaborent un règlement spécial établissant que les chanoines non revêtus des ordres sacrés toucheraient seulement la moitié des fruits de leur prébende, ce qui très louablement a été établi dans les autres collégiales et surtout sanctionné à la cathédrale.

Vingt cinquièmement. Que les chapelains soient fidèles au serment d'obéissance et de respect qu'ils ont juré au doyen et au chapitre, qu'ils ne

rebellem adversus eos voluntatem nulla etiam inter se conventicula ineant quibus aliquomodo suspectos reddant se de ejusmodi aversione vel inobedientia, servient vero ecclesiae in divinis horis tam divinis quam nocturnis et observent in eis punctaturam. Decanus etiam invigilet quo ipsi missas ad quas obligantur constitutis diebus et quidem in propriis altaribus omnino celebrent pro qua re tabella intra sacristiam habeatur in quae nomina sacellanorum scripta sint et missa notata quae determinatis hebdomadae diebus unusquisque illorum celebrare in ecclesia debuerit. Sacellani tamen singuli poterunt abesse duobus mensibus in anno et mense quidem uno libere absque petita a Decano et capitulo licentia vel ab alio ad quem respective id pertineat altero vero mense petita venia et obtenta sed semper cum perditione quotidianorum distributionum deductis per Decanum et capitulum honorariis missarum iisdem capellanis incumbentium. Porro integrum grossi capellae (anniversariis salvis) si vel nullae sint distributiones vel tam tenues ut negligantur convertatur in easdem quotidianas distributiones quae bis in anno solventur cum mandato quod signetur a Decano et ab altero gremio sacellanorum ab ipsis deputando.

---

se rebellent jamais contre eux, qu'ils ne tiennent jamais entre eux de conciliabules qui les rendraient suspects de rébellion ou de désobéissance, qu'ils soient soumis à l'église, et pour les offices et pour les heures tant diurnes que nocturnes et qu'ils se soumettent au contrôle pour celles-ci. Le doyen aussi veillera lui-même que les messes pour lesquelles ils sont désignés soient célébrées aux jours dits et sur leurs propres autels ; pour cela il y aura un tableau à l'intérieur de la sacristie sur lequel les noms des chapelains seront inscrits, les messes notées avec les dates et jours de la semaine pour lesquels ils sont désignés. Chaque chapelain pourra être absent deux mois par an.

Ils auront un mois de liberté sans avoir à en demander l'autorisation au doyen et chapitre ou à quelqu'un d'autre que cela regarde, ainsi qu'un autre mois pour lequel il faudra demander et obtenir l'autorisation, mais toujours avec perte des distributions quotidiennes à déduire par les doyen et chapitre des honoraires des messes revenant aux mêmes chapelains. Dans l'avenir la totalité du gros fruit de la chapelle (les anniversaires exceptés), si les distributions sont nulles ou réduites au point de devenir négligeables, sera consacrée à ces mêmes distributions quotidiennes qui seront payées deux fois l'an au moyen d'un mandat qui sera signé par le doyen et par un autre des chapelains désigné par ceux-ci.

Postremo ut omnia et singula quae sancimus et promulgamus cedant ad honorem omnipotentis Dei et ad cleri ecclesiae hujus sanctiorem disciplinam Decano et capitulo severe atque in virtute sanctae obedientiae praecipimus ut eorum executioni serio insistant ne autem horum decretorum oblivio ulla futuris temporibus subrepat fiant eorum exempla duo et unum hoc est autographum subscriptum a nobis et sigillo nostro munitum in archivio servetur, alterum in capitulo affixum perpetuo habeatur. Promittant vero canonici omnes juramento consueto horum decretorum observationem idemque juramentum suscipiant in prima sui receptione canonici. Qui imposterum admittentur quod si juramentis antea susceptis circa statuta ecclesiae hujus contrariam obligationem contraxerint ab ea nos obligatione omnes et singulos auctoritate apostolica absolvimus et statuta quaevis antiqua his nostris contraria vel repugnantia etiam abrogamus, mandantes Decano et capitulo ut adversus residuos et inobedientes per arrestum fructuum cum oportuerit et alia opportuna juris et factae remedia procedant.

Datum Leodii 9<sup>e</sup> Aprilis 1629.

Nova Aprilis 1629 lecta et publicata fuerunt presentia predicta decreta apostolica per me infrascriptus notarius cura R<sup>do</sup> et Ven<sup>bili</sup> D. Decano et canonicis collegiatae ecclesiae S<sup>ti</sup> Dionysii.

S. Delbrouck.

Enfin pour que tout ce que nous décrétons et promulguons renforce l'honneur du Dieu tout-puissant et raffermisse la discipline du clergé de l'église, nous enjoignons aux doyen et chapitre sérieusement, en vertu de la sainte obéissance, d'assurer leur stricte exécution et pour éviter qu'une omission coupable se produise à l'avenir, nous exigeons qu'il en soit fait deux exemplaires, l'un autographe souscrit par nous et muni de notre sceau sera conservé dans les archives et l'autre affiché constamment au chapitre. Que tous les chanoines s'engagent par serment à suivre ces décrets que les [futurs] chanoines prêtent le même serment lors de leur première réception pour être finalement admis. Si des chanoines se sont engagés par un précédent serment suivant les statuts de l'église à d'autres règlements, nous les absolvons en vertu de l'autorité apostolique et ces statuts anciens, contraires aux nôtres, nous les annulons. Nous enjoignons aux doyen et chapitre de sévir contre les réfractaires et les désobéissants par arrêt des fruits ou toute autre punition.

Daté de Liège, le 9 avril 1629.

Le 9 avril 1629, ont été lus et publiés les présents décrets apostoliques par moi, notaire soussigné en présence du R<sup>d</sup> Doyen et des chanoines de l'église collégiale de Saint-Denis.

S. Delbrouck.

## II. LISTE DES QUESTIONS POSÉES AUX CHANOINES

Le dossier de la collégiale Saint-Denis conservé aux Archives Vaticanes contient, par extraordinaire, la liste originale des questions posées lors des enquêtes des nonces au xvii<sup>e</sup> siècle (12). C'est, à ma connaissance, l'unique exemplaire subsistant encore ; les dossiers des autres collégiales contenant les seules réponses.

### DECRETA ILLUSTR. CARAFFAE

#### De praevis visitationibus

1. An fuerint relicta decreta ?
2. An fuerint a visitatione relicta ?

#### De statutis

3. An habeant statuta confirmata ?
4. An leguntur de capitulo spirituali ?
5. An juretur decretorum visitationis observatio ?

#### De usu SS. Eucharistiae et Sacramenti poenitentiae

6. An sacerdotes diebus dominicis et festivis celebrent ?
7. Annon sacerdotes singulis quindenis communicent ?
8. Quo utantur confessario ?

#### De cultu divino

9. An debita reverentia servetur in choro ?
10. An canonici et sacellani suo ordine sedeant ?
11. An canonici cantent officium ?
12. An sint aperto capite coram Venerabili ?
13. An utantur Breviario Leodiensi ?
14. An habeant dispositionem circa coere monias ?
15. An unus chori custos semper adsit in minoribus horis ?
16. An sub divinis celebretur capitulum ?
17. An confabulationes fiant sub divinis vel excursiones ?

(12) *Archivio della Nunziatura di colonia, Busta 147*. Ce document est daté du 19 août 1656.

18. An sacellani, juxta juramentum suum in omnibus horis sint praesentes ?
19. An media pars canonicorum sit sacerdotum ?
20. An habeant consuetudinem hyemales cappas deferendi ?
21. An prima residentia redimatur ?
22. An redimatur comestio et habitatio in claustro sine consensu capituli ?

#### De distributionibus

23. An quarta redituum sit in distributionibus ?
24. An residentes indies intersint minimum uni ex majoribus horis ?
25. An canonici resideant octo mensibus ?
26. An habeant punctatorem ?
27. An sacellani resideant decem mensibus ?
28. An proprium habeant punctatorem ?
29. An in officio novem lectionum omnes intersint choro ?
30. An sit usus plumbetorum pro minoribus horis ?
31. An aliqui militent vel arma deferant ?

#### De bonis temporalibus

32. An habeant archivium ?
33. An habeant registrum et copias literarum archivii ?
34. An habeant registrum bonorum et jurium sacellanorum in archivio ?
35. An habeant registrum fabricae ?
36. An domus canonicales quotannis habitentur ?

#### De habitu et tonsura

37. An habitum clericalem et tonsuram deferant ?
38. An puniantur in isto negligentes ?

#### De litibus et simultatibus

39. An capitulum litibus gravetur ?
40. An sint simultates inter capitulares vel sacellanos ?

#### De Decano

41. An servetur forma convocandi capitulum ?
42. An canonici recipiantur ad secundam residentiam non exercitati in cantu ?

43. An subdiaconi et diaconi exercent functiones ordinis sui ?
44. An non subdiaconi habeant vocem in capitulo ?
45. An tabernas frequentent canonici vel sacellani ?
46. An aliqui suspectas habeant conversationes ?
47. An aliqui agant publicos notarios vel procuratores ? <sup>(13)</sup>
49. An sint mercatores ?
50. An sacellani obediant capitulo ?
51. An iidem sua officia praestent ?
52. An jura admissorum ad possessionem canonicatum applicentur fabricae ?
53. An statuta praelegantur juraturis in statuta ?
54. An non-subdiaconi accipiant integros fructus praebendae ?
55. Quo nunc convertantur oblata in sacello S. Quirini, quae ex ordinatione illustr.<sup>mi</sup> Carafae debebant applicari ornamentis d. sacelli ?
56. An quid impediatur erectionem sacristiae cum beneficium simplex sit applicatum ?

#### Materialia

pro S. Dionysio

expedita 19. August 1656

Collegiata 7. Sexta Cleri Secundarii

#### Tabernacula

- An tabernaculum bene constitutum ?
- An corporale substernatur in toto fundo tabernaculi ?
- An hostiae singulis quindenis renoventur ?
- An lumen semper ardeat ?
- An oleum sacrum sit in loco separato ?

#### Sacristia

- An habeat tabellam missarum ?
- An sit registrum supellectiles ecclesiasticae ?
- An sit confessionale ?

#### Altaria

- An summum altare habeat umbellam ?
- An altaria singula habeant sua ornamenta ?

(13) Il n'y a pas de n° 48.

An altaria ad columnas, in navi ecclesiae suspensa sint amota ?

An altarium demolitorum onera sint ad illa translata quae nominavit  
Illust. Caraffa ?

An oblationes frequentes ad altare S. Quirini applicatum ad usum  
paramentorum ?

#### Reliquiae

An reliquiae honeste conserventur ?

#### Ecclesia

An ecclesia nuper dealbata ?

An necessaria in parietibus et tectis sit facta reparatio ?

#### Caemiterium

Quale coemiterium ?

\* \* \*

### III. LISTE DES AUTELS

Le dossier comprend ensuite la liste des autels de la collégiale Saint-Denis.

In dicta ecclesia sunt altaria fundata prout sequitur <sup>(14)</sup>.

Altare Beatae Mariae in capella angelorum  
Beatae Mariae in cripta  
S. Gregorii

Dans cette église il y a des autels fondés ainsi qu'il suit

Autel de sainte Marie devant le chœur  
de sainte Marie dans la chapelle des anges  
de sainte Marie dans la crypte  
de saint Grégoire

(14) *Archivio della Nunz. di Colonia, Busta 147.*

Storum Joannis Evangelistae et Georgii  
 S. S. Antonii et Leonardi  
 Undecim Millium Virginum  
 S. Vincentii  
 S. Laurentii  
 SS. Cosme et Damiani  
 Sanctissimae Trinitatis  
 SS. Laurentii et Georgii  
 S. Silvestri  
 Stae Agnetis  
 Stae Barbarae  
 St<sup>i</sup> Martini in turri  
 St<sup>i</sup> Martini in Navi  
 Stae Gertrudis in antiquo choro

Est altare dulcissimi n. s. Jesu fundatum pro magistro scholarum dictae ecclesiae

S. Nicolai ante chorum

---

des saints Jean-Evangéliste et Georges  
 des saints Antoine et Léonard  
 des onze mille Vierges  
 de saint Vincent  
 de saint Laurent  
 des saints Côme et Damien  
 de la Sainte Trinité  
 des saints Laurent et Georges  
 de saint Sylvestre  
 de sainte Agnès  
 de sainte Barbe  
 de saint Martin dans la tour  
 de saint Martin dans la nef  
 de sainte Gertrude dans l'ancien chœur

Il ya a un autel du très doux Jésus N.S. fondé pour le maître d'école de la dite église.

de S. Nicolas devant le chœur

S. Servatii  
 S<sup>tae</sup> Crucis  
 S. Joannis in vestiario  
 S. Joannis decollationis  
 SS. Blasii et Magdalene  
 S. Quirini  
 SS. Petri et Pauli  
 S. Remacli  
 S. Michaelis in cripta  
 S. Egidii  
 S. Catherinae  
 S. Margaretae  
 SS. Clementis et Trudonis  
 S. Michaelis in turri

Item sunt 2. Altaria in parochiali ecclesia S<sup>ti</sup> Aldegundis collationis  
 Dominorum

Altare S. Mariae  
 Altare S. Nicolai

de S. Servais  
 de S<sup>te</sup> Croix  
 de S. Jean dans le vestiaire  
 de la décollation de S. Jean  
 des SS. Blaise et Madeleine  
 de S. Quirin  
 des SS. Pierre et Paul  
 de S. Remacle  
 de S. Michel dans la crypte  
 de S. Gilles  
 de S<sup>te</sup> Catherine  
 de S<sup>te</sup> Marguerite  
 des SS. Clément et Trond  
 de S. Michel dans la tour

De même il y a deux autels dans l'église paroissiale de S<sup>te</sup> Aldegonde à la  
 collation des S<sup>ts</sup> chanoines

de S<sup>te</sup> Marie  
 de S. Nicolas

Sunt in eadem ecclesia fundatae duae prebendulae quarum possessores tenentur ad functiones intonationis ad psalmorum ac missarum exordia in simplicioribus festis et ferialibus.

De même dans la même église, il y a deux petites prébendes dont les possesseurs sont tenus aux fonctions d'intonateurs pour le début des psaumes et des chants des messes aux jours de fêtes simples et fériés.

\* \* \*

Catalogus rectorum altarium in Ecclesia collegiata Sancti Dionysii in dextro latere

- A. Dominus Conrardus Contraire, rector altaris B. Mariae ante chorum cum onere unius missae cum dimidio celebrare
- B. D. Joannes Gillot rector altaris S<sup>mi</sup> Nominis Jesu cum una missa feriis quartis canenda
- B. D. Joannes Goffin rector altaris Sancti Gregorii quod translatum est ad altare Nominis Jesu cum onere trium missarum
- B. D. Gasparus Depré rector altaris SS. Joannis Evangeliste et Georgii quod ad altare Nominis Jesu translatum est cum onere unius missae
- C. D. Mantels canonicus Trajectensis rector altaris SS. Anthony et Leonardi pro prima fundatione cum onere unius missae.
- C. D. Gaveren rector altaris S. Silvestri ex primo pilari translatum est ad capellam S. Anthony cum onere trium missarum
- D. D. Gaen S. Dionysii canonicus rector altaris 11000 virginum cum onere duarum missarum in capitulo
- E. D. Nicolaus Caroli rector altaris B. Mariae in prima capella cum onere trium missarum
- F. D. Nicolaus Contraire rector altaris S. Vincentii in 2<sup>a</sup> Capella pro prima fundatione cum onere duarum missarum
- F. D. Danielis rector altaris SS. Mariae et Laurentii in predicta capella pro 2<sup>a</sup> fundatione cum onere trium missarum
- F. D. Borsuto rector altaris S. Agnetis ex secundo pilari ad capellam S. Vincentii translatum est cum onere trium missarum jam ad unam cum media reductarum.
- G. D. Godefridi S. Dionysii canonicus rector altaris SS. Cosme et Damiani in tertia capella cum onere unius missae cum media
- G. D. Rosmarin rector altaris S. Barbare ex tertio pilari ad 3<sup>am</sup> capellam translatum est cum onere trium missarum

- G. D. Henuse rector altaris S. Martini ex turri translatum est ad 3<sup>am</sup> capellam cum onere trium missarum  
 H. D. Joannes Caisin rector altaris S<sup>mae</sup> Trinitatis in capella super ostium claustrum pro prima fundatione cum onere unius missae cum media  
 H. D. Bocholt rector altaris SS. Georgii et Laurentii pro secunda fundatione in predicta capella cum onere unius missae cum media

In sinistro latere

- A. D<sup>us</sup> Hubertus Hanosset rector altaris S. Nicolay ante chorum cum onere unius missae cum media  
 B. D. Fourneau rector altaris S. Servatii cum onere trium missarum ad altare S<sup>ae</sup> Crucis translatum est  
 B. D. Nivolara rector altaris decollationis S. Jois Baptistae ad predictum altare S<sup>ae</sup> Crucis cum onere unius missae  
 C. D. Comblen rector altaris S. Jois Baptistae in vestiario cum onere unius missae cum media  
 D. R. D. Mathias Dans S. Dionysii decanus rector altaris S. Quirini cum onere duarum missarum  
 D. D. Darchis rector altaris S. Martini

\* \* \*

IV. LES CHANOINES EN FONCTION EN 1656

Nomina dominorum canonicorum Sancti Dionysii Leodiensis secundum ordinem quem tenent ratione ordinis sacerdotalis et aliorum (15)

- R. D. Mathias d'Ans, decanus-sacerdos  
 D. Lambertus Gaen, sacerdos

---

Noms des seigneurs chanoines de Saint-Denis de Liège d'après le rang qu'ils occupent suivant leurs dignités sacerdotales et autres.

- S. Mathias d'Ans (16), doyen, prêtre  
 Lambert Gaen (17), prêtre

(15) Au dos du document : Nomina Dominorum Canonicorum S<sup>ti</sup> Dionisy Leodiensis, Anni 1656 20 septemb. (*Archivio della Nunz. Colonia*, 146).

(16) Mathias d'Ans, testa le 14-10-1659, son testament fut enregistré le 5-2-1671.

(17) Lambert Gaen, qui devait devenir doyen de S. Denis testa le 14-4-1673, son testament fut enregistré le 24-9-1677.

- D. Nicolaus Braconier a Muno, sacerdos  
 D. Henricus van Buel, sacerdos  
 D. Lambertus Randaxe, sacerdos  
 D. Joannis Tielens, sacerdos  
 D. Martinus Ozerius Pauli, sacerdos  
 D. Bernardus ab Hensdael, diaconus  
 D. Ernestus Nuvollara, diaconus  
 D. Melchior Millen, subdiaconus  
 D. Walterus Soumaigne, subdiaconus  
 D. Leonardus Godefridi, subdiaconus  
 D. Natalis Tabolet, subdiaconus  
 D. Joannes d'Engis, subdiaconus  
 D. Anthonius Romarin, subdiaconus resignavit
- 

- Nicolas Braconier <sup>(18)</sup> de Muno, prêtre  
 Henri van Buel <sup>(19)</sup>, prêtre  
 Lambert Randaxe, prêtre  
 Jean Tielens <sup>(20)</sup>, prêtre  
 Martin O. <sup>(21)</sup> Pauli, prêtre  
 Bernard de Hinnisdael <sup>(22)</sup>, diacre  
 Ernest Nuvollara <sup>(23)</sup>, diacre  
 Melchior Millen, sous-diacre  
 Walthère Soumaigne, sous-diacre  
 Leonard Godefroid, sous-diacre  
 Noël Tabolet <sup>(24)</sup>, sous-diacre  
 Jean d'Engis, sous-diacre  
 Antoine Romarin <sup>(25)</sup>, sous-diacre a résigné

(18) Nicolas Braconier de Muno, écolâtre, testa le 5-12-1656.

(19) Henri Van Buel, testa le 7-7-1679.

(20) Jean Tielens, testa le 2-3-1683.

(21) Martin Wezius Pauli, costre vice-doyen protonotaire, testa le 6-12-1694.

(22) Bernard de Hinnisdael, testa le 9-10-1635. Son testament fut approuvé le 14-1-1661.

(23) Ernest Jérôme de Nuvollara, doyen de S. Denis, protonotaire apostolique, chanoine jubilaire de Saint-Victor de Mayence, testa le 23-5-1693. Ses armoiries figurent sur une fenêtre de l'église des Bénédictines de Liège avec cette inscription : Ernestus Hieronimus de Nuvollara, decanus S. Dionisii, canonicus S. Victoris Moguntiae, a° 1694. (B.I.A.L., t. 10, 1870, p. 508).

(24) Noël Tabolet testa le 6-11-1625.

(25) Antoine Rosmarin testa le 8-7-1656.

- D. Julius Baptista Nuvolara, subdiaconus
- D. Franciscus Liverloz subdiaconus
- D. Henricus de Harscamp, subdiaconus
- D. Joannes Blockquerie, subdiaconus
- D. Lambertus Libert, subdiaconus
- D. Henricus Vinterbeek, subdiaconus

Sequuntur nomina eorum qui non sunt in sacris

- D. Arnoldus Soumaigne
- D. Joannes Moureau
- D. Joannes Gaen
- D. Lambertus Vitenseyne
- D. Thomas de Soumaigne
- et D. Rolans qui est in annis carentii

Est etiam alius provisus sed invidum receptus sicut et unus alius in locum de Romarin cujus bulle expectantur.

- Jules Baptiste Nuvolara, sous-diacre
- François Liverloz, sous-diacre
- Henri de Harscamp, sous-diacre
- Jean de Blocquerie, sous-diacre
- Lambert Libert, sous-diacre
- Henri Vinterbeeck, sous-diacre

Suivent les noms de ceux qui ne sont pas dans les ordres

- Arnold Soumaigne
- Jean Moureau (26)
- Jean Gaen
- Lambert Vitenseyne
- Thomas de Soumaigne
- Rolans qui est dans les années de carence

Il y a aussi un autre pourvu mais il n'est accepté qu'avec hostilité et aussi un autre à la place de Romarin, mais on attend les bulles.

\* \* \*

(26) Un Jean Moreau a copié en 1670 un manuscrit liturgique pour Jean-Louis d'Elderen, futur prince-évêque de Liège. Cette pièce a été acquise en novembre 1974 par la Bibliothèque royale Albert 1<sup>er</sup>.

V. RÉPONSES DES CHANOINES  
INTERROGÉS SUR LEUR COLLÉGIALE EN 1628

De visitatione collegiatae ecclesiae Sancti Dionisii (27)

Die septima februarii 1628 comparuit coram Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> meo, Cornelius Knapen qui promisit veritatem dicere super omnibus proponendis et interrogandis.

Ad 1<sup>um</sup> respondit canonicos recipere integros fructus quando impleverunt vigesimum quartum annum etsi non sint in ordinibus constituti et canonicos habere duos annos residentiae quae plerumque solet redimi centum florenos vel circiter.

Ad 2<sup>um</sup> respondit canonicos antiquitus habuisse tamen tres menses absentiae sed ab Ill<sup>mo</sup> Albergati additum esse quartum et tempus residentiae debere semel interesse in die uni majori horarum et absentes privari omnibus fructibus.

Ad 3<sup>um</sup> respondit jurari et etiam observari sed non esse confirmata.

Ad 4<sup>um</sup> respondit aliquos canonicos ultra canonicatum habere beneficia simplicia in aliis ecclesiis.

De l'inspection de l'église collégiale de Saint-Denis

Le 7 février 1628 comparut devant mon Ill<sup>me</sup> et R<sup>me</sup> Seigneur, Corneille Knapen qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui proposerait et demanderait.

Au 1<sup>er</sup> point il répondit que les chanoines recevaient la totalité des fruits quand ils avaient vingt-quatre ans accomplis même s'ils n'étaient pas dans les ordres, et que les chanoines devaient accomplir deux ans de résidence, que la plupart rachetaient cent florins ou environ.

Au 2<sup>e</sup> point il répondit que les chanoines avaient eu anciennement trois mois d'absence mais que l'Ill. Albergati avait ajouté un quatrième, qu'au temps de la résidence il faut être présent au moins une fois par jour à une des grandes heures et que les absents sont privés de tous les fruits.

Au 3<sup>e</sup>, il répondit que les statuts étaient jurés et même observés mais n'avaient pas été confirmés.

Au 4<sup>e</sup>, que quelques chanoines en plus de leur canonicat avaient quelques bénéfices simples dans d'autres églises.

(27) *Archivio della Nunziatura di Colonia, Busta 146.*

Ad 5<sup>um</sup> respondit esse defectum in aliquibus canonicis et canonicos non teneri ad cantum sed bene incipere horas cantores esse valde praecipitantes in cantandis horis.

Ad 6<sup>um</sup> respondit recitari officium Leodiense reformatum.

Ad 7<sup>um</sup> canonicos legere horas.

Ad 8<sup>um</sup> respondit non esse distributiones

Ad 9<sup>um</sup> respondit non esse.

Ad 10<sup>um</sup> respondit esse descriptos ritus in missali.

Ad 11<sup>um</sup> respondit affirmative.

Ad 12<sup>um</sup> respondit se nihil posse deponere nisi quod toto anno fiant anniversaria quotiescumque dies non sunt impediti.

Ad 13<sup>um</sup> respondit hoc esse penes haeredes.

Ad 14<sup>um</sup> respondit se nihil scire.

Ad 15<sup>um</sup> respondit esse aliquos juniores qui non incedunt in habitu.

Ad 16<sup>um</sup> respondit fieri voce aperta et secreta capituli servari sub silentio.

Ad 17<sup>um</sup> respondit se nihil scire.

Au 5<sup>e</sup>, qu'il y avait défaut pour certains chanoines, qu'ils n'étaient pas tenus au chant, mais qu'ils commençaient bien les heures, que les chantes mettaient grande précipitation à chanter les heures.

Au 6<sup>e</sup>, que l'on récitait l'office liégeois réformé.

Au 7<sup>e</sup>, que les chanoines lisaient les heures

Au 8<sup>e</sup>, qu'il n'y avait pas de distributions

Au 9<sup>e</sup>, qu'il n'y en avait pas (28)

Au 10<sup>e</sup>, que les rites étaient décrits dans le missel

Au 11<sup>e</sup>, il répondit affirmativement

Au 12<sup>e</sup>, qu'il ne pouvait rien dire sinon qu'il y avait des anniversaires toute l'année, tous les jours où il n'y avait pas d'empêchement.

Au 13<sup>e</sup>, que c'était en possession des héritiers.

Au 14<sup>e</sup>, qu'il ne savait rien

Au 15<sup>e</sup>, qu'il y avait certains jeunes qui ne se présentent pas en habit

Au 16<sup>e</sup>, que cela se faisait à voix haute et que les secrets du chapitre étaient tenus sous silence

Au 17<sup>e</sup>, qu'il ne savait rien.

(28) D'après le second interrogatoire, la question concernait la présence d'un maître de cérémonies. Ce rôle étant tenu par le gardien du cloître, on comprend la réponse négative de Corneille Knapien.

Ad 18<sup>um</sup> affirmative quo ad primam partem, aliud nihil.

Ad 19<sup>um</sup> respondit esse fama quod Dominus Liverlo habuerit unam prolem.

Ad 20<sup>um</sup> R<sup>t</sup> non esse.

Ad 22<sup>um</sup> R<sup>t</sup> Capellanos esse negligentes et illorum correctionem spectare ad Dominum Decanum.

Ad 23<sup>um</sup> Respondit non servari.

Ad 24<sup>um</sup> Respondit sibi nihil occurrere.

Eadem die comparuit Andreas Liverlo aetati 58 annorum quí in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 1<sup>um</sup> respondit canonicos sive sint in prima residentia sive secunda elapsis annis gratiae et fabricae recipere fructus integros si expleverit vigesimum quartum annum et hoc ex indulto quodam S. S. alias medios tamen si canonicatus vacaverit per resignationem simplicem provisus tenetur expectare uno anno si per permutationem statim venit ad fructus si sint in aetate.

Ad 2<sup>um</sup> respondit canonicos habere tres menses absentiae et superad-

Au 18<sup>e</sup>, affirmativement pour la première partie, autrement pas.

Au 19<sup>e</sup>, que le bruit courait que le S<sup>r</sup> Liverlo aurait eu un enfant.

Au 20<sup>e</sup>, que cela n'était pas

Au 22<sup>e</sup>, que les chapelains étaient négligents et que leur surveillance incombait au S<sup>r</sup> Doyen.

Au 23<sup>e</sup>, que cela n'était pas conservé

Au 24<sup>e</sup>, que cela ne lui incombait pas.

Le même jour comparut André Liverlo âgé de 58 ans qui en vertu de la sainte obéissance promit de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 1<sup>e</sup> point, il répondit que les chanoines, qu'ils soient en première résidence ou en seconde, passées les années de grâce et de fabrique, recevaient les fruits pleins, leur 24<sup>e</sup> année accomplie, et cela d'après un certain indult de Sa Sainteté, autrement la moitié ; cependant si le canonicat a vaqué par résignation simple, le pourvu est tenu d'attendre un an ; s'il l'a obtenu par mutation, il peut toucher tout de suite les fruits, s'il remplit les conditions d'âge.

Au second, que les chanoines bénéficiaient de trois mois d'absence et en

ditum unum alium tempus vero residentiae debere semel in die interesse uni horarum sed ad beneplacitum ; foranei privantur omnibus fructibus.

Ad 3<sup>um</sup> respondit jurari et quaedam esse confirmata quaedam non.

Ad 4<sup>um</sup> respondit quosdam canonicos habere simplicia beneficia.

Ad 5<sup>um</sup> respondit aliquos esse valde negligentes et servitia ecclesiae distribui per turnum et aliqui stare capite tecto quando venerabile sacramentum est expositum in altari.

Ad 6<sup>um</sup> respondit recitari officium Leodiense.

Ad 7<sup>um</sup> respondit canonicos recitare rosaria et legere horas.

Ad 8<sup>um</sup> respondit non esse distributiones nisi quando est officium novem horarum et tunc in matutinis lucrari unum stuferum.

Ad 9<sup>um</sup> respondit claustrarium fungi officio magistri ceremoniarium.

Ad 10<sup>um</sup> respondit ceremonias esse descriptas in missali.

Ad 11<sup>um</sup> respondit ecclesiam fuisse bis combustam et bis consecratam et celebrari dies dedicationis.

Ad 12<sup>um</sup> respondit multa antiqua simul conjungi sed recentiora fieri separatim.

plus d'un autre mais que pendant leur période de résidence, ils devaient au moins une fois par jour participer à une des heures à leur choix. Les non-résidents sont privés de tous les fruits.

Au 3<sup>e</sup>, qu'on les jurait et que certains avaient été confirmés, d'autres non.

Au 4<sup>e</sup>, que certains chanoines avaient des bénéfices simples.

Au 5<sup>e</sup>, que certains étaient très négligents, que les services de l'église étaient répartis par rôles, que certains se tenaient la tête couverte quand le saint sacrement était exposé à l'autel.

Au 6<sup>e</sup>, qu'on récitait l'office de Liège.

Au 7<sup>e</sup>, que les chanoines récitaient le rosaire et lisaient les heures.

Au 8<sup>e</sup>, qu'il n'y avait pas de distributions à moins qu'à l'office des 9 heures et alors aux matines on bénéficiait d'un stufer.

Au 9<sup>e</sup>, que le gardien du cloître remplissait l'office de maître des cérémonies.

Au 10<sup>e</sup>, que les cérémonies étaient décrites dans le missel.

Au 11<sup>e</sup>, que l'église avait été deux fois brûlée, deux fois consacrée, et qu'on célébrait les jours de dédicace.

Au 12<sup>e</sup>, que beaucoup d'anciens anniversaires étaient groupés, mais que les récents étaient célébrés à part.

Ad 13<sup>um</sup> respondit hoc esse penes haeredes.

Ad 14<sup>um</sup> respondit se nulla scire.

Ad 15<sup>um</sup> respondit multos non incedere in habitu veluti Henesdael, Dengis, Tabollet.

Ad 16<sup>um</sup> respondit fieri voce aperta et esse juramentum de non revelandis rebus capituli.

Ad 17<sup>um</sup> respondit se nihil scire praeter quaedam molendina quae fuerunt alienata.

Ad 18<sup>um</sup> respondit affirmative quo ad primam partem aliud nihil.

Ad 19<sup>um</sup> respondit esse quendam Giltea qui saepe se inebriat.

Ad 20<sup>um</sup> respondit se nullas scire.

Ad 21<sup>um</sup> respondit negative.

Eadem die comparuit Jacobus Blavier, aetatis 66 annorum, qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 1<sup>um</sup> Antiquitus juniores usque ad vigesimum annum recipiebant medios fructus post vigesimum, integros, quando residebant modo et a tribus annis canonicos non recipere fructus integros nisi compleverint vigesimum quartum annum et hoc ex indulto.

Au 13<sup>e</sup>, que c'était chez les héritiers.

Au 14<sup>e</sup>, qu'il n'en connaissait pas.

Au 15<sup>e</sup>, que beaucoup n'arrivaient pas en habit ecclésiastique, par exemple Hennesdael, Dengis, Tabollet.

Au 16<sup>e</sup>, que c'était à voix haute sous serment de ne pas révéler les décisions du chapitre.

Au 17<sup>e</sup>, qu'il ne savait rien à part quelques moulins qui ont été aliénés.

Au 18<sup>e</sup>, il répondit affirmativement pour la première partie, autrement rien.

Au 19<sup>e</sup>, qu'un certain Giltea s'enivrait souvent.

Au 20<sup>e</sup>, qu'il ne savait rien.

Au 21<sup>e</sup>, il répondit négativement.

Le même jour comparut Jacques Blavier, âgé de 66 ans qui promit de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 1<sup>er</sup> qu'anciennement les jeunes jusqu'à l'âge de vingt ans, recevaient la moitié des fruits, après vingt ans la totalité quand ils résidaient, que depuis trois ans les chanoines ne recevaient plus la totalité des fruits à moins qu'ils n'aient leurs vingt-quatre ans accomplis et ceci d'après l'indult.

Ad 2<sup>um</sup> canonicos non habere absentiam nisi trium mensium et Decanum posse concedere quindecim dies et capitulum alios quindecim.

Ad 3<sup>um</sup> respondit jurari sed non putare illa esse confirmata.

Ad 5<sup>um</sup> respondit esse multos assiduos praesertim praesentes in civitate et frequentare plures horas et qui sunt presentes in civitate et non veniunt ad ecclesiam perdunt quinque stuferos qui applicantur partim notatori partim fabricae et cantores aliquando nimis praecipitanter cantare.

Esse unum nomine Slins qui vacat fornacibus.

Ad 8 respondit non esse distributiones quotidianus.

Ad 9<sup>um</sup> respondit esse claustrarium qui fungitur eo officio.

Ad 10<sup>um</sup> respondit esse ceremonias descriptas in missali.

Ad 11<sup>um</sup> respondit affirmative.

Ad 12<sup>um</sup> respondit anniversaria antiqua simul conjungi illa quae fuerunt condita separatim celebrantur etiam separatim.

Ad 13<sup>um</sup> canonicos Jalhea, Giltea, Milen Soumagne, Godefridi, Slens, Bex, Hennesdael, Gaene, Graets, Tabollet, non incedere in habitu decenti.

Au 2<sup>e</sup>, que les chanoines ne pouvaient s'absenter plus de trois mois, que le doyen pouvait accorder quinze jours et le chapitre quinze autres.

Au 3<sup>e</sup>, qu'on les jurait mais qu'il ne pensait pas qu'ils avaient été confirmés.

Au 5<sup>e</sup>, que beaucoup étaient assidus, surtout ceux qui sont en ville, ils assistent à plusieurs heures ; ceux qui sont présents en ville et qui ne viennent pas à l'église perdent 5 stuf. qui sont dévolus pour une part au comptable et pour une part à la fabrique, que les chantes quelquefois chantent trop précipitamment. Qu'un certain Slins s'absente pour s'occuper de forges.

Au 8<sup>e</sup>, qu'il n'y avait pas de distributions quotidiennes.

Au 9<sup>e</sup>, que le gardien de cloître remplit cet office.

Au 10<sup>e</sup>, que les cérémonies étaient décrites dans le missel.

Au 11<sup>e</sup>, il répondit affirmativement.

Au 12<sup>e</sup>, que les anniversaires anciens étaient groupés mais que ceux qui avaient été fondés séparément étaient célébrés séparément.

Au 13<sup>e</sup>, que les chanoines Jalhea, Giltea, Milen, Soumagne, Godefroid, Slins, Bea, Hennesdael, Gaene, Graets, Tabollet venaient non revêtus de l'habit convenable.

Ad 24 quod ad disciplinam ecclesiasticam proponantur omnes defectus altera Georgii et Dionisii et resolvantur altera Martini et Quasimodo?

Die octava februarii 1628 comparuit coram Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> meo Egidius Blocquerye, cantor, qui in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 1<sup>um</sup> canonicos admitti ad primam residentiam in quacumque aetate si non excesserit 24<sup>um</sup> annum et recipere tantum medios fructus sed si fuerint in sacri constituti vel promoti tunc recipiunt ultra medietatem fructuum distributiones quotidianas et sunt capaces secundae residentiae alias finita prima residentia quae est duorum annorum et solet redimi centum et quinquaginta florenis quae applicantur fabricae mittuntur ad studia donec expleverit 24<sup>um</sup> annum et habent medios fructus.

Ad 2<sup>um</sup> canonicos antiquitus habuisse absentiam trium mensium et decem dierum ex indulto autem Ill<sup>mi</sup> Albergati adjectum fuisse quartum ea tamen intentione ut quarta pars fructuum adjiceretur pro distributionibus quotidianis et tempore residentiae debere in die interesse non majori horarum sed ad beneplacitum.

Au 24<sup>e</sup>, que concernant la discipline ecclésiastique, tous les manquements sont soumis et sanctionnés, les uns à la Saint-Georges et Denys, les autres à S. Martin et Quasimodo.

Le 8<sup>e</sup> jour de février 1628 comparut devant l'Ill. et R<sup>me</sup> Sr Gilles de Blocquerye, chantre, qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 1<sup>er</sup>, il répondit que les chanoines étaient admis à la première résidence quel que soit leur âge ; s'il n'exède pas 24 ans, ils reçoivent la moitié des fruits, mais s'ils ont été ordonnés ou promus, alors ils reçoivent, en plus de la moitié des fruits, les distributions quotidiennes ; qu'ils ne peuvent être admis à la seconde résidence sans avoir terminé la première qui est de deux ans et qui peut être rachetée 150 florins appliqués à la fabrique ; ils sont envoyés aux études jusqu'à leur 24<sup>e</sup> année et ont la moitié des fruits.

Au 2<sup>e</sup>, que les chanoines anciennement ont eu une absence de trois mois et dix jours ; par l'indult d'Albergati il fut ajouté un quatrième dans l'intention que les fruits de ce quatrième seraient réservés aux distributions quotidiennes ; au temps de la résidence on n'est pas tenu d'assister à la plus importante des heures, mais à celle que l'on veut.

Ad 5<sup>um</sup> respondit Cantores esse nimis praecipites in cantando.

Ad 9<sup>um</sup> respondit esse claustrarium qui fungitur officio magistri ceremoniarum.

Ad 12<sup>um</sup> respondit multa antiqua anniversaria simul conjungi.

Ad 19<sup>um</sup> dicit esse plerosque negligentes in ecclesia.

Ad 22<sup>um</sup> Capellanos non esse diligentes ut decet.

Ad 24<sup>um</sup> respondit bona ecclesiae non esse locanda amicis et consanguineis amicorum.

Eadem die comparuit coram Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> meo Lambertus a Jecora qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 5<sup>um</sup> cantores et capellanos esse valde negligentes. Esse quendam canonicum nomine Slins qui administrat unam fornacem.

Ad 8<sup>um</sup> respondit non esse distributiones quotidianas matutinis novem horarum lucratur plumbetum unius stuferi in summo sacro et vesperis nihil datur.

Ad 12<sup>um</sup> respondit anniversaria condita a quinquaginta annis fieri separatim antiqua et ea quorum non extat memoria simul conjungi.

Au 5<sup>e</sup>, que les chantres étaient trop précipités dans leurs chants.

Au 9<sup>e</sup>, qu'un gardien de cloître remplissait le rôle de maître des cérémonies.

Au 12<sup>e</sup>, que beaucoup d'anniversaires anciens étaient groupés.

Au 19<sup>e</sup>, que beaucoup étaient négligents à l'église.

Au 22<sup>e</sup>, que les chapelains n'étaient pas dévoués comme il convient.

Au 24<sup>e</sup>, que les biens de l'église n'étaient pas loués aux amis ni aux parents des amis.

Le même jour comparut devant mon Ill. et R. S. Lambert Degeer qui promit de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 5<sup>e</sup> que les chantres et les chapelains étaient assez négligents, qu'un certain chanoine du nom de Slins administrait une forge.

Au 8<sup>e</sup>, qu'il n'y avait pas de distributions quotidiennes, sinon qu'aux matines de 9 heures on bénéficie d'un jeton d'un stuf; à la grand messe et aux vêpres on ne donne rien.

Au 12<sup>e</sup>, que les anniversaires fondés depuis 50 ans étaient célébrés séparément, que ceux dont on n'avait plus souvenir étaient groupés.

Ad 17<sup>um</sup> esse aliqua bona oppignorata sed sub beneplacito sedis apostolicae.

Ad 22<sup>um</sup> capellanos esse negligentes in frequentanda ecclesiam.

Eadem die comparuit Joannes Fanson qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 5<sup>um</sup> respondit canonicos esse negligentes in matutinis praesertim in hyeme quo tempore duo tres quatuor tantum sunt in ecclesia.

Ad 7<sup>um</sup> respondit multos canonicos et cantores tempore divini officii confabulari.

Ad 14<sup>um</sup> respondit ordinatum saepius fuisse in capitulo ut reassumerentur pueris in domo ciconiae.

Ad 17<sup>um</sup> respondit esse aliqua bona hypotechata non alienata.

Ad 22<sup>um</sup> capellanos esse negligentes circa frequentationem ecclesiae processionum et similium et non esse notatorem qui notet an celebrent.

Au 17<sup>e</sup>, qu'il y avait quelques biens hypothéqués mais avec l'accord du siège apostolique.

Au 22<sup>e</sup> que les chapelains étaient négligents en ce qui concerne la présence à l'église.

Le même jour comparut Jean Fanson qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 5<sup>e</sup>, il répondit que les chanoines étaient négligents aux matines, surtout en hiver où deux, trois, quatre seulement sont à l'église.

Au 7<sup>e</sup>, que beaucoup de chanoines et de chantres bavardaient pendant l'office.

Au 14<sup>e</sup>, qu'il a été très souvent ordonné au chapitre qu'elles soient réinvesties au profit des enfants élevés dans la maison de la cigogne (29).

Au 17<sup>e</sup>, qu'il y avait quelques biens hypothéqués mais non aliénés.

Au 22<sup>e</sup>, que les chapelains étaient négligents en ce qui concerne la présence à l'église, aux processions et autres cérémonies et qu'il n'y avait aucun comptable pour constater s'ils disent la messe.

(29) En 1382, un chanoine de S. Denis, Pier Brebechon, ordonna par testament d'acquérir une maison près de l'église pour l'hébergement de douze enfants pauvres destinés à devenir enfants de chœur. La maison acquise porta durant des siècles l'enseigne de la cigogne.

Eadem die comparuit Joannes Giltea aetatis 63 annorum qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Eadem die comparuit Melchior de Milen aetatis 38 annorum qui in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 22<sup>um</sup> respondit capellanos esse negligentes in frequentando ecclesiam.

Eadem die comparuit coram Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> meo Waltherus Soumagne aetatis 38 annorum qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 17<sup>um</sup> respondit esse multa bona oppignorata usque ad quadringentos f. bb. sine consensu Sedis Apostolicae.

Ad 22<sup>um</sup> Respondit capellanos esse negligentes in ecclesia et debere moneri.

Eadem die Guilhielmus Slins subdiaconus aetatis 32 annorum qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 5<sup>um</sup> R<sup>t</sup> capellanos non cantare sed officiatos tantum.

Le même jour comparut Jean Giltea âgé de 63 ans qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Le même jour comparut Melchior de Milen, âgé de 38 ans qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 22<sup>e</sup>, il répondit que les chapelains étaient négligents en ce qui concerne la présence à l'église.

Le même jour comparut devant mon Ill. et R. S<sup>r</sup>, Walther Soumagne âgé de 38 ans qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 17<sup>e</sup>, il répondit qu'il y avait beaucoup de biens hypothéqués, jusqu'à 400 fl. bb. sans l'accord du Siège Apostolique.

Au 22<sup>e</sup>, que les chapelains étaient négligents à l'église et devaient être admonestés.

Le même jour, Guillaume Slins, sous-diacre, âgé de 32 ans, qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 5<sup>e</sup>, il répondit que les chapelains ne chantaient pas mais les agents uniquement.

Eadem die comparuit Joannes Thilens subdiaconus aetatis 60 annorum qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 5<sup>um</sup> R<sup>t</sup> aliquos canonicos esse diligentes, aliquos non, et cantores esse valde praecipites in cantu.

Ad 17<sup>um</sup> R<sup>t</sup> fuisse divenditum molendinum S<sup>ti</sup> Dionisii et in contractu fuit reservatus consensus Apostolicus qui necdum est expeditus.

Ad 22<sup>um</sup> capitulum conquestum esse quod capellani non celebrent suas missas et non adesse punctatorem qui notet.

Eadem die comparuit Leonardus Godefridi subdiaconus aetatis triginta annorum vel circiter qui promisit veritatem dicere super omnibus de quibus interrogabitur.

Eadem die comparuit Felix Joannes Van Malle aetatis 29 annorum qui in virtute Sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Eadem die comparuit Joannes Dengis aetatis 28 annorum qui in virtute Sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

---

Le même jour comparut Jean Thilens, sous-diacre, âgé de 60 ans, qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 5<sup>e</sup>, il répondit que quelques chanoines étaient soigneux, d'autres non, et que les chanoines chantaient avec trop de précipitation.

Au 17<sup>e</sup>, que le moulin de S<sup>t</sup> Denis avait été vendu, que dans le contrat le consentement apostolique a été réservé mais non transmis.

Au 22<sup>e</sup> que le chapitre s'était plaint que les chapelains ne célébraient pas leurs messes et qu'il n'y avait pas de comptable pour pointer.

Le même jour comparut Léonard Godefroid sous-diacre, âgé de 30 ans ou environ qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Le même jour comparut Felix Jean Van Malle, âgé de 29 ans qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Le même jour comparut Jean Dengis, âgé de 28 ans qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Eadem die comparuit Mathias Dans aetatis 31 annorum qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 12<sup>um</sup> respondit anniversaria recentiora separatim celebrari, antiqua vero esse redacta ad massam et simul peragi.

Ad 17<sup>um</sup> Respondit aliqua anniversaria fuisse redempta sed non fuisse reapplicata sicut anniversariam D<sup>ni</sup> Brixii et anniversarium laudum B.M.V. et illa fuisse applicata aliis oneribus.

Ad 22<sup>um</sup> R<sup>t</sup> esse magnam negligentiam in capellanis et illos non velle obedire canonicis propter quandam litem pendentem in Rota.

Die nona februarii 1628 comparuit coram Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> meo Balthasar Vandelf qui in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 8<sup>um</sup> In festis duplicibus triplicibus in matutinis canonici habent unum plumbetum valoris unius stupheri similiter diebus Dominicis et in processionibus et in fine mensis unus quisque canonicus recipit quinque florenos et si quis in ecclesia existens non frequentet ecclesiam amittit quinque stupheros.

Le même jour comparut Mathias Dans âgé de 31 ans qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 12<sup>e</sup>, il répondit que les anniversaires récents étaient célébrés séparément, mais que les anciens étaient groupés et célébrés en une seule fois.

Au 17<sup>e</sup>, il répondit que quelques anniversaires avaient été rachetés mais non réinvestis, comme l'anniversaire du S<sup>t</sup> Brixie et celui des laudes de la Vierge ; on avait réglé de même d'autres charges.

Au 22<sup>e</sup>, qu'il y avait une grande négligence chez les chapelains et qu'ils ne voulaient pas obéir aux chanoines à cause d'un certain procès pendant à la Rote.

Le 9 février 1628 comparut devant mon Ill. et R. S<sup>t</sup>, Balthasar Vandelf qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 8<sup>e</sup>, qu'aux fêtes doubles, triples, aux matines les chanoines reçoivent un jeton de la valeur d'un stuf., également les dimanches et aux processions, qu'à la fin du mois, chaque chanoine reçoit 5 florins ; que si l'un ou l'autre s'est absenté de l'église, il perd 5 stuf.

Ad 20<sup>um</sup> R<sup>t</sup> esse litem inter capitulum et Liverlo.

Ad 22<sup>um</sup> R<sup>t</sup> capellanos esse negligentes et canonicos esse duplo negligentiores.

Eadem die comparuit Anthonius Rosmarin qui in virtute Sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 2<sup>um</sup> R<sup>t</sup> se redemisse primam residentiam quinquaginta florenis aureis.

Eadem die comparuit Joannes Soumange qui in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 2<sup>um</sup> R<sup>t</sup> canonicos tempore residentiae debere in die interesse uni majori horarum sub pœna amissionis quinque stuferorum.

Eadem die comparuit Arnoldus Soumange praepositus Sanctorum Apostolicorum Colonien. qui promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 17<sup>um</sup> R<sup>t</sup> esse aliquos redditus alienatos sed tamen redimibiles.

Eadem die comparuit Guilhelmus Rex actatis 36 annorum qui in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus de quibus interrogabitur.

Au 20<sup>e</sup>, qu'il y avait un procès entre le chapitre et Liverlo.

Au 22<sup>e</sup>, que les chapelains étaient négligents et que les chanoines l'étaient deux fois plus.

Le même jour comparut Antoine Rosmarin qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 2<sup>e</sup>, il répondit qu'il avait racheté sa première résidence pour 50 flor. d'or.

Le même jour, comparut Jean Soumagne qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 2<sup>e</sup>, il répondit que les chanoines pendant la durée de leur résidence devaient assister à une grande heure sous peine de perdre 5 stuf.

Le même jour comparut Arnold Soumagne, prévôt des Saints Apôtres de Cologne, qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 17<sup>e</sup> il répondit qu'il y avait quelques revenus hypothéqués mais récupérables.

Le même jour comparut Guillaume Roi agé de 36 ans qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Ad 5<sup>um</sup> Respondit cantorem raro adesse et cantores ideo officium divinum raptim recitare.

Eadem die comparuit Bernardus ab Hennesdael qui in virtute sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 8<sup>um</sup> R<sup>t</sup> non esse distributiones quotidianas sed esse perditiones quinque stuferorum pro iis qui cum sint in civitate non frequentant ecclesiam.

Eadem die comparuit Natalis Tabolet aetatis 45 qui promisit veritatem dicere super omnibus de quibus interrogabitur.

Die decima februarii 1628 comparuit Carolus de Neuveforge qui in virtute Sanctae obedientiae promisit veritatem dicere super omnibus interrogandis.

Ad 3<sup>um</sup> canonicos qui expleverunt vigesimum quartum annum recipere integros fructus.

Ad 6<sup>um</sup> cantorem modernum non bene fungi officio suo neque se accommodare officio reformato Leodiensi et vult omnia dirigere secundum suum beneplacitum.

Au 5<sup>e</sup> il répondit que le chantre était rarement présent et que les chanteurs chantaient l'office trop précipitamment.

Le même pour comparut Bernard de Hennesdael qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 8<sup>e</sup> il répondit qu'il n'y avait pas de distributions quotidiennes mais perte de 5 stuf. pour ceux qui, lorsqu'ils sont dans la ville, ne fréquentent pas l'église.

Le même jour comparut Noel Tabolet, âgé de 45 ans, qui promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Le 10 février 1628, comparut Charles de Neuveforge qui en vertu de la sainte obéissance promet de dire la vérité sur tout ce qu'on lui demanderait.

Au 3<sup>e</sup>, que les chanoines qui ont 24 ans accomplis reçoivent la totalité des fruits.

Au 6<sup>e</sup> que le chantre actuel ne remplit pas bien son office, ne se soumet pas à l'office réformé de Liège et veut tout diriger suivant son bon plaisir.

Ad 9<sup>um</sup> respondit officium magistri ceremoniarum spectare ad thesaurarium qui illud negligit et penes cum sunt depositi libri ceremoniarum.

Ad 14<sup>um</sup> esse aliquem redditum redemptum qui non est reinvestitus.

Ad 17<sup>um</sup> R<sup>t</sup> quoddam molendinum esse alienatum sine consensu S.D.N. et tempore alienationis canonicis fuisse donatos mille florenos pro vino qui inter ipsos fuerunt divisi.

Ad 18<sup>um</sup> dicit multas aedes inhabitari a laicis et sine titulo et capitulum illud negligere et multos canonicos habere titulos sed nunquam inhabitare aedes.

---

Au 9<sup>e</sup>, que la charge de maître des cérémonies incombait au trésorier qui la néglige et les livres des cérémonies sont déposés chez lui.

Au 14<sup>e</sup>, qu'il y avait une rente rachetée et non réinvestie.

Au 17<sup>e</sup>, qu'un certain moulin avait été vendu sans l'autorisation du Saint Siège, que pour cette aliénation mille florins avaient été donnés comme pot de vin à des chanoines qui se les ont répartis entre eux.

Au 18<sup>e</sup>, que beaucoup de maisons sont occupées par des laïcs et sans titre, que le chapitre néglige la chose et que beaucoup de chanoines ont des titres mais n'habitent jamais les maisons.

\* \* \*



